

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1977.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

en vertu des dispositions de l'article 22, premier alinéa, du Règlement du Sénat, au nom de la Commission des Affaires sociales, sur les problèmes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, à la suite de la création par cette commission d'un groupe de travail,

Par M. Hector VIRON,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Accidents du travail. — Institut national de recherche et de sécurité (I. N. R. S.) - Maladies professionnelles - Mines et carrières.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Les accidents du travail en 1975	7
La prévention dans l'entreprise : pour un développement des comités d'hygiène et de sécurité	9
1. — Rappel de la réglementation en vigueur	9
2. — Quelques propositions	11
Un instrument de prévention particulièrement efficace : l'Institut national de recherche et de sécurité	15
Les problèmes spécifiques d'un secteur à hauts risques : les mines	23
1. — Les données statistiques : une évolution préoccupante	24
2. — Les causes	27
3. — Les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité dans les mines.	36
Examen en commission et conclusion	45
ANNEXE 1. — Brève analyse des auditions auxquelles a procédé le groupe de travail	49
ANNEXE 2. — Proposition de loi, adoptée par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale le 17 décembre 1975, relative à l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines.....	58

Mesdames, Messieurs,

Au cours d'une réunion tenue le 19 novembre 1975, votre Commission des Affaires sociales décidait de créer en son sein un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (1).

Ce groupe, dont la présidence était confiée à M. Marcel Souquet, président de la commission, s'était assigné un double objectif.

D'une part, au moment où l'opinion publique prenait mieux conscience que par le passé de la gravité du problème, où le Gouvernement se préparait à déposer un projet de loi — devenu loi du 6 décembre 1976 — sur la prévention des accidents du travail, il souhaitait mieux connaître les points de vue et les propositions des organisations professionnelles.

D'autre part, il entendait étudier sur place, et de façon concrète, les problèmes proposés à certaines branches à haut risque et les méthodes mises en œuvre pour prévenir les accidents et lutter contre les maladies professionnelles.

Les travaux du groupe ont donc comporté deux phases.

Au cours du premier trimestre de 1976, il a procédé à l'audition des représentants de nombreuses organisations : Mutualité sociale agricole, Confédération générale du Travail-Force Ouvrière (C. G. T.-F. O.), Confédération générale des petites et moyennes Entreprises (C. G. P. M. E.), Conseil national du Patronat français (C. N. P. F.), Confédération générale du Travail (C. G. T.), Confédération française démocratique du Travail (C. F. D. T.), Fédération nationale des Mutilés du Travail, Confédération générale des Cadres (C. G. C.). Il a également entendu des représentants de la Fédération du Sous-sol de la C. G. T. et du Syndicat des Ingénieurs des Mines de la Confédération française des Travailleurs chrétiens. On trouvera en annexe à ce rapport une brève analyse des interventions de chacune de ces organisations.

Ensuite, des délégations du groupe de travail ont procédé à différentes visites jugées particulièrement intéressantes au regard de l'étude entreprise.

(1) Ce groupe de travail était composé de MM. Aubry, Bohl, Louis Boyer, Dardel, Louis Gros, Henriot, Hubert Martin, Méric, Mézard, Moreigne, Rabineau, Romaine, Mlle Scellier, MM. Schwint, Sirgue, Souquet, Talon, Touzet, Viron.

Le 20 avril 1976 une délégation, composée de MM. Bohl, Henriet et Viron, s'est rendue au Centre de recherche de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I. N. R. S.) de Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle). Après avoir assisté à la projection d'un film de présentation sur cet organisme, elle a visité les différents services du Centre, en particulier le Service ergonomie - psychologie - physiologie et pathologie professionnelle, le Service chimie-toxicologie, le Service physique, le Service des machines dangereuses.

Le 27 avril, une délégation composée de MM. Rabineau et Viron s'est rendue aux usines sidérurgiques Solmer de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). Elle a pu, grâce à une visite des lieux de travail et à un entretien avec les représentants de la direction, s'informer sur les problèmes spécifiques d'une entreprise nouvellement implantée, très moderne, et exerçant son activité dans une branche industrielle particulièrement dangereuse.

Le 11 mai 1976, une délégation comprenant MM. Bohl, Mézard, Rabineau et Viron, s'est rendue à Mulhouse (Haut-Rhin) et a pu visiter quelques-unes des installations des Mines de Potasse d'Alsace. Elle est notamment descendue au puits « Amélie » de Wittenheim et a eu des entretiens fructueux tant avec la Direction des mines qu'avec les représentants du personnel.

Le 25 juin 1976, une délégation comprenant MM. Bohl, Rabineau et Viron s'est rendue à Freyming-Merlebach et a visité un chantier du fond des Houillères du Bassin de Lorraine. Cette descente a été suivie d'un entretien avec les responsables des Houillères sur les problèmes de prévention et de la visite d'un poste de sécurité.

Qu'il nous soit permis de remercier tous ceux qui, tant à l'I. N. R. S. que dans les trois entreprises précitées, ont bien voulu accueillir nos délégations et mettre tout en œuvre pour que ces visites, bien que brèves, soient riches d'enseignement.

*
* * *

Le présent rapport ne retracera qu'une partie des travaux du groupe. En effet, les aspects généraux du problème des accidents du travail — études statistiques d'ensemble, analyse des causes, mécanismes de la prévention — ont été longuement abordés par votre Commission des Affaires sociales à l'occasion de l'étude

du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail. Beaucoup de remarques et suggestions formulées par la commission l'ont été à la lumière des études auxquelles le groupe de travail venait de procéder (1).

On ne trouvera donc, concernant les aspects généraux du problème, qu'une brève analyse des résultats statistiques de 1975 — les derniers disponibles — et qu'une présentation des suggestions faites par le groupe de travail — et approuvées par la commission — en vue d'un développement des comités d'hygiène et de sécurité.

En revanche, il nous est apparu opportun de consacrer de plus longs développements à deux études :

— l'une portant sur l'Institut national d'hygiène et de sécurité, qui constitue un instrument privilégié de la prévention ;

— l'autre portant sur les problèmes spécifiques d'un secteur d'activité à haut risque : les mines.

(1) Voir rapports Sénat n° 333 (1975-1976), n°s 2 et 11 (1976-1977), présentés au nom de la Commission des Affaires sociales par M. Michel Labéguerie.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN 1975

Les premières informations du rapport statistique de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés révèlent que, pour 13 625 788 salariés du régime général, il y a eu :

- 1 113 124 accidents, dont 118 996 graves et 1 986 mortels ;
- 161 567 accidents de trajet, dont 31 727 graves et 1 309 mortels ;
- 4 658 maladies professionnelles, dont 1 686 graves et 18 décès.

Encore ces statistiques ne concernent-elles que le régime général. Si l'on tient compte des autres régimes (agriculture, mines, S. N. C. F., Départements d'Outre-Mer, E. D. F. - G. D. F., etc.) le nombre de décès s'établit à environ 4 000.

Si l'on observe l'évolution de ces dernières années, l'on constate que le taux de fréquence des accidents se maintient à un niveau élevé. Le taux de 1975 est certes un peu plus faible que celui de 1974, mais il est le même qu'en 1973.

Taux de fréquence.

	1969	1971	1973	1974	1975
Moyenne nationale.....	41	41	40	41	46
Bâtiment et travaux publics.....	74	74	73	75	77
Pierres et terres à feu.....	67	65	67	69	63
Métallurgie.....	55	56	56	57	56
Transports.....	53	52	52	52	52

On n'observe pas de progrès sensible, notamment dans les branches à très haut risque ; *plus préoccupante encore est l'évolution du taux de gravité des accidents, qui marque, comme l'indique*

le tableau ci-dessous, une augmentation moyenne de + 1,83 % de 1974 à 1975. Certains secteurs d'activité enregistrent un accroissement relatif des taux de gravité très importants en une seule année : + 6,47 % pour les transports, + 8,72 % pour le bâtiment et les travaux publics.

Taux de gravité.

	1969	1971	1973	1974	1975
Moyenne nationale.....	1,01	1,03	1,03	1,09	1,11
Bâtiment et travaux publics.....	2,00	2,06	2,12	2,28	2,48
Pierres et terres à feu.....	1,72	1,70	1,75	1,81	1,84
Métallurgie	1,30	1,22	1,21	1,27	1,29
Transports	1,62	1,60	1,67	1,70	1,81

Certains secteurs supportent l'essentiel des accidents du travail et de leur gravité : les quelques 5 millions de travailleurs de la métallurgie, soit 36 % des salariés du régime général, supportent 713 042 accidents, soit plus de 64 % de l'ensemble. Ils contribuent pour 68 % au total des accidents mortels. Quant aux taux de gravité des accidents les concernant, il est en progression.

Enfin, faut-il rappeler les conséquences très lourdes des accidents du travail pour notre économie ? En 1974, les pertes de journées de travail imputables aux accidents étaient neuf fois plus nombreuses que celles dues aux journées de grève (30,4 millions de journées contre 3,4) et dix fois plus nombreuses si l'on tient compte des accidents de trajet.

Ce bref rappel statistique montre bien que le problème des accidents du travail n'est ni résolu, ni même en voie de solution, et que, seule, une intervention énergique de tous — Pouvoirs publics, travailleurs, entreprises — peut permettre une véritable amélioration.

LA PREVENTION DANS L'ENTREPRISE : POUR UN DEVELOPPEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

C'est au niveau de l'entreprise, là où sont vécues les difficultés, là où se produisent les accidents, que la prévention peut être menée de la façon la plus concrète et la plus efficace. L'institution, par un décret du 1^{er} août 1947, des comités d'hygiène et de sécurité répond précisément à cette préoccupation. Mais la réglementation des C. H. S. et les conditions dans lesquelles cette réglementation est appliquée, apparaissent peu satisfaisantes.

I. — Rappel de la réglementation en vigueur.

Les comités d'hygiène et de sécurité, qui constituent une commission spéciale du comité d'entreprise, doivent être créés obligatoirement dans toutes les entreprises industrielles d'au moins 50 salariés, et dans les autres établissements occupant au moins 300 salariés. En outre, l'article R. 231-1 du Code du travail permet au Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre d'imposer la création d'un C. H. S. dans une entreprise occupant des effectifs inférieurs lorsque cette mesure lui paraît nécessaire.

Le Comité d'hygiène et de sécurité, qui est obligatoirement présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend en outre :

- un secrétaire, désigné par le chef d'établissement, et qui est le chef du service de sécurité ou un agent de sécurité ;
- le médecin du travail de l'établissement ;
- le conseiller du travail et le responsable de la formation le cas échéant ;
- des représentants du personnel, à raison de : trois représentants, dont un du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établissements occupant 500 salariés au plus; six représentants, dont deux du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les établisse-

ments occupant de 500 à 1 500 salariés; neuf représentants, dont trois du personnel de maîtrise ou des cadres, dans les entreprises occupant plus de 1 500 salariés.

Des dérogations, avec l'autorisation de l'Inspecteur du travail, peuvent être accordées à la proportion entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et des autres salariés.

Les représentants du personnel sont désignés en raison de leurs compétences en matière d'hygiène et de sécurité par un collège comprenant les membres élus du Comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. A défaut de Comité d'entreprise, ils sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du personnel au Comité d'entreprise. Leur mandat est de deux ans.

En outre, l'article L. 231-8 du Code du travail prévoit que dans les entreprises de plus de 300 salariés, les salariés membres du C. H. S. bénéficient des mêmes protections contre le licenciement que les membres du Comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Les attributions des C. H. S. sont assez larges.

Ils procèdent à des enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail ou maladie professionnelle particulièrement grave ou ayant révélé l'existence d'un danger grave.

Ils vérifient si les prescriptions d'hygiène et de sécurité sont bien appliquées, si les dispositifs de protection sont correctement entretenus.

Ils incitent au développement du sens du risque professionnel et de l'esprit de sécurité, instruisent les équipes d'incendie et de sauvetage, suscitent des initiatives parmi le personnel pour que celui-ci fasse des propositions intéressant la sécurité.

Ils concourent à l'instruction et au perfectionnement du personnel. En outre, en vertu de l'article L. 231-3-1 du Code du travail, ils sont consultés sur les programmes de « formation à la sécurité » et veillent à leur mise en œuvre effective. Ils sont également consultés sur le règlement d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Enfin, le C. H. S. est investi d'une mission spéciale en cas de danger imminent: si un représentant du personnel au comité constate un tel danger, il en avise le chef de service intéressé et,

s'il existe, l'agent chargé des questions de sécurité. Le responsable alerté doit procéder à un contrôle immédiat en compagnie du membre du C. H. S. ayant signalé le danger.

Parallèlement, le membre du C. H. S. doit aviser le chef d'établissement du risque constaté et consigner cet avis sur le registre des procès-verbaux du comité. Dans les vingt-quatre heures, le chef d'établissement doit communiquer l'avis, accompagné de ses observations, à l'Inspecteur du travail qui prendra les mesures nécessaires.

II. — Quelques propositions.

a) FAIRE APPLIQUER PLUS STRICTEMENT LA LOI

Rappelons d'abord que l'obligation de créer des Comités d'hygiène et de sécurité — de même que celle d'instituer des comités d'entreprise — demeure très mal respectée.

Le tableau ci-dessous, qui retrace les premiers résultats statistiques d'une enquête entreprise sur ce point par le Ministère du Travail, révèle que 39 % des établissements soumis à la réglementation n'ont pas de Comité d'hygiène et de sécurité, nonobstant l'obligation qui leur en est faite par la loi.

Évolution du nombre de C. H. S. par rapport au nombre d'établissements assujettis.

ANNEE	NOMBRE d'établissements assujettis.	NOMBRE de C. H. S.	POURCENTAGE d'établissements ayant un C. H. S.
1950	12 699	8 193	64 %.
1963	14 803	8 669	58,5 %.
1966	15 712	8 877	56,2 %.
			Sect. industriel : 56 %.
			Sect. tertiaire : 68 %.
1972	18 130	10 912	60 %.
			Sect. industriel : 61 %.
			Sect. tertiaire : 45 %.
1973	18 636	11 598	61 %.
			Sect. industriel : 62 %.
			Sect. tertiaire : 51 %.

Certes, des progrès ont été faits sur ce plan depuis une dizaine d'années, mais ces progrès sont insuffisants et il appartient aux pouvoirs publics — en particulier à l'Inspection du travail — de mener une action vigoureuse pour que des C. H. S. soient créés dans tous les établissements assujettis.

b) ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Jusqu'à ce qu'intervienne la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, deux branches importantes, particulièrement touchées par les accidents du travail, se trouvaient exclues du champ d'application de la réglementation relative aux comités d'hygiène et de sécurité :

— les mines, non soumises aux dispositions du Livre II du Code du travail. Il existait simplement quelques commissions spécialisées au niveau des comités d'entreprise des houillères et dans quelques autres établissements ;

— le bâtiment et les travaux publics, soustraits à l'obligation de créer des C. H. S. depuis 1947. La mission d'organiser et de contrôler la sécurité était dévolue à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.), dans des conditions beaucoup moins satisfaisantes que celles offertes par les comités d'hygiène et de sécurité. C'est seulement dans certains chantiers très importants que le Ministère du Travail décidait la création exceptionnelle de C. H. S.

Lors de la discussion de la loi du 6 décembre 1976, le Sénat, à la suite d'un amendement proposé par votre rapporteur et ayant reçu un avis favorable de la Commission des Affaires sociales, a permis de combler cette double lacune. L'article 39 de la loi dispose en effet :

— qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera ;

— que les dispositions législatives et réglementaires sur les C. H. S. seront adaptées par décrets aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs.

D'après les indications fournies par les administrations intéressées, ces décrets devraient paraître prochainement. Le groupe de travail souhaite vivement que le pouvoir réglementaire, compétent en la matière, tienne pleinement compte des revendications présentées par les organisations syndicales : dans les mines, la création de C. H. S. devrait intervenir au niveau de chaque puits et services ; dans le bâtiment, le décret ne devrait déroger au droit commun que pour tenir compte des données spécifiques de cette branche (variation des effectifs des chantiers, par exemple).

c) ACCROÎTRE LES RESPONSABILITÉS
DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU SEIN DES C. H. S.

L'article R. 231-4 du Code du travail prévoit que le secrétariat du Comité d'hygiène et de sécurité est obligatoirement désigné par le chef d'établissement. Une telle règle ne se justifie guère dans un organisme paritaire dont la présidence est déjà automatiquement confiée à l'employeur. Il serait logique, dans ces conditions, de confier le secrétariat du C. H. S. à un représentant du personnel élu par l'ensemble des représentants des salariés au sein du Comité.

d) PERMETTRE AUX COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
D'INTERROMPRE LA PRODUCTION EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Lorsqu'un représentant du personnel au sein du C. H. S. constate un danger grave imminent, il ne peut — et ne doit — qu'en référer au chef d'établissement, celui-ci demeurant libre de prendre les mesures qu'il juge opportunes.

Cette procédure apparaît trop lente et trop lourde. Il serait souhaitable que les membres du C. H. S. aient le pouvoir, en cas d'urgence, lorsqu'ils constatent un risque particulièrement grave, de décider temporairement l'interruption de la production. Les circonstances de bien des accidents récents montrent que si un tel pouvoir avait été donné au Comité, de nombreux drames auraient pu être évités.

e) ETENDRE AUX MEMBRES DE TOUS LES C. H. S.
LES PROTECTIONS SPÉCIALES CONTRE LE LICENCIEMENT

L'article L. 321-8 du Code du travail limite aux représentants du personnel des Comités d'hygiène et de sécurité des entreprises de plus de 300 salariés le bénéfice de la protection spéciale contre le licenciement accordée par la loi aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise. Dans les entreprises industrielles de 50 à 300 salariés, les membres du C. H. S. — sauf s'ils exercent par ailleurs un autre mandat dans l'entreprise — ne bénéficient pas de cette protection. Le Gouvernement s'est opposé, à plusieurs reprises, à toute généralisation, considérant qu'elle aboutirait à accroître démesurément le nombre des salariés protégés.

Ce refus est d'autant plus regrettable que les entreprises exclues du champ d'application de l'article L. 321-8 — entreprises industrielles de 50 à 300 salariés — sont justement celles où la position de représentant du personnel est la plus difficile, celles aussi où le taux d'accidents est le plus élevé.

Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette discrimination sans objet.

f) FAIRE ÉLIRE LES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AUX COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PAR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

Les représentants des salariés au Comité d'hygiène et de sécurité sont, sauf lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, choisis par un collège restreint comprenant les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

Ce mode de désignation comporte d'incontestables inconvénients. Il tend à faire du C.H.S. une simple émanation d'autres organismes existants, alors que le rôle du Comité d'hygiène et de sécurité intéresse de façon directe et immédiate tous les travailleurs de l'entreprise. *Dans ces conditions, il serait logique que les membres du C.H.S. chargés d'y représenter les salariés soient élus directement par ces derniers.* L'autorité de l'institution s'en trouverait renforcée, tant à l'égard des employeurs qu'à celui des salariés.

Les salariés se sentiraient plus proches des représentants qu'ils auraient choisis eux-mêmes, pour leur connaissance des problèmes concrets, quotidiens qui se posent en matière de sécurité. Ils participeraient sans doute plus activement, de ce fait, à la définition d'une politique de sécurité.

Les employeurs seraient probablement plus enclins à tenir compte des critiques et des suggestions formulées par des représentants directs des salariés.

La prévention a pris trop d'importance pour que les salariés n'y soient associés que par l'intermédiaire d'une commission technique restreinte, comportant uniquement des membres nommés ou désignés au second degré.

UN INSTRUMENT DE PREVENTION PARTICULIEREMENT EFFICACE : L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SECURITE

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I. N. R. S.) est une association sans but lucratif, créée en 1968 sous l'égide de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il résulte du regroupement de deux organismes :

- l'Institut national de sécurité, créé à Paris en 1947 ;
- le Centre d'études et de recherches pour la prévention des accidents du travail de Vandœuvre, près de Nancy.

L'I. N. R. S. est placé sous l'autorité d'un directeur général qui est chargé d'exécuter les décisions d'un conseil d'administration paritaire composé des représentants des organisations suivantes :

- Confédération générale du Travail (C. G. T.) ;
- Confédération française démocratique du Travail (C.F.D.T.) ;
- Confédération générale du Travail - Force Ouvrière (C. G. T.-F. O.) ;
- Confédération française des Travailleurs chrétiens ;
- Confédération générale des Cadres ;
- Conseil national du Patronat français.

L'I. N. R. S. est placé sous la tutelle du Ministère du Travail et sous le contrôle financier du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il joue, en matière de prévention, un rôle de conseil technique auprès de la Caisse nationale et des caisses régionales d'assurance maladie. Ses activités sont réparties entre le Centre de Paris et le Centre de recherche de Vandœuvre.

Le centre parisien remplit quatre fonctions :

1° *Les études :*

Le service « Etudes et applications techniques » comprend trois groupes principaux :

- technologie : machines dangereuses, ambiances, manutention, incendie, rayonnements ;
- chimie-hygiène : produits dangereux, pollution, ventilation ;
- un bâtiment, travaux publics, électricité.

Un service médical participe aux différentes actions de l'I.N.R.S. et assure les liaisons avec la médecine du travail.

Le service « Etudes et applications techniques » entreprend des études, notamment à travers des enquêtes dans l'industrie ou des travaux confiés à des laboratoires, sur les principaux risques professionnels et les mesures de prévention et de protection à préconiser. Le résultat de ces études font le plus souvent l'objet de publications destinées aux spécialistes des diverses branches d'activités professionnelles concernées.

Le service doit également répondre aux multiples demandes de renseignements qui peuvent émaner tant des ministères intéressés et des organismes de sécurité sociale que des services de médecine du travail ou des établissements industriels relevant du régime général de sécurité sociale. Il collabore, enfin, aux travaux des commissions nationales et internationales traitant de réglementation ou de normalisation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail.

2° *La documentation :*

L'I. N. R. S. tient à la disposition des publics intéressés une importante collection de livres et de périodiques français et étrangers traitant des problèmes d'hygiène et de sécurité. Il rassemble les textes réglementaires, nombreux et touffus, concernant la prévention, et effectue sur demande des recherches documentaires particulières. Enfin, il est le correspondant pour la France du Centre international d'informations de sécurité et d'hygiène du travail (C. I. S.) qui a son siège au Bureau international du travail et assure le secrétariat du Comité international de l'Association internationale de la sécurité sociale pour la recherche dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

3° *La formation et l'enseignement :*

L'I. N. R. S. organise des stages de formation et de perfectionnement à l'intention des ingénieurs et contrôleurs des caisses régionales d'assurance maladie. On sait à quel point la tâche de ces der-

niers est diverse et implique un recyclage constant. Il met à la disposition des cadres et travailleurs de l'industrie des cours par correspondance.

Il participe à la formation :

- des membres des comités d'hygiène et de sécurité, par l'intermédiaire des caisses régionales d'assurance-maladie et syndicales ;
- des sauveteurs-secouristes du travail dans les entreprises ;
- des animateurs chargés, dans les entreprises, d'enseigner les gestes et les postures permettant de réduire la pénibilité du travail et les risques d'accidents.

Cet enseignement spécialisé aboutit à la formation de véritables techniciens de la prévention.

4° *L'information :*

L'I. N. R. S. édite une revue mensuelle d'information : *Travail et Sécurité*, une revue technique trimestrielle : *Les cahiers de notes documentaires*, un journal bimestriel de grande diffusion : *Les Risques du métier* et un bulletin bibliographique.

Par ailleurs, il prépare des brochures, des dépliants, des affiches, et réalise des films et des séries de vues fixes sur les problèmes d'hygiène et de sécurité. Il organise sur les lieux mêmes du travail, à l'occasion de campagnes pour la sécurité, des remorques-expositions et des stands.

Les diverses productions de l'I. N. R. S. sont diffusées soit directement par l'institut lui-même, soit par l'intermédiaire des services de prévention des caisses d'assurances-maladie, qui les distribuent aux entreprises.

Le Centre de recherche de Vandœuvre, qu'une délégation de notre groupe de travail a eu l'occasion de visiter, comporte, outre des services généraux, quatre services d'études :

1° *Le service chimie-toxicologie :*

Il comprend :

- un laboratoire de chimie organique, de chromatographie en phase gazeuse et de spectroscopie d'absorption infrarouge et ultraviolette, destiné, en particulier, à l'analyse des produits industriels ;
- un laboratoire d'analyse minérale instrumentale permettant, par exemple, la mise en évidence de métaux ou de silice libre cristallisés dans les prélèvements de poussière ;

— un laboratoire d'analyse thermogravimétrique pour l'étude de la dégradation thermique de certains matériaux organiques, tels que les matières plastiques ;

— des bancs d'essais pour les études comparatives de matériels de protection (masques, gants...) ;

— des laboratoires de biochimie, pharmacodynamie, anatomie pathologique permettant, notamment, après expérimentation sur des rongeurs, d'étudier les effets des produits utilisés dans l'industrie.

2° *Le service physique :*

Ce service comprend :

— un laboratoire d'acoustique doté du matériel spécialisé pour la mesure et l'analyse des bruits, ainsi que d'une « chambre sourde » adaptée aux études sur les gros matériels industriels ;

— un laboratoire pour l'étude des vibrations ;

— un laboratoire de thermique pour l'étude des facteurs d'ambiance (température, humidité) ;

— des laboratoires et matériels adaptés à des études particulières : ventilation, éclairagements, protecteurs individuels de l'œil, etc.

3° *Le service ergonomie-physiologie :*

Il comporte :

— un laboratoire de biomécanique doté de matériels permettant d'étudier, par exemple, les effets des vibrations sur l'homme, le dimensionnement des sièges et postes de travail ;

— un laboratoire de physiologie équipé pour la mesure des paramètres de la respiration, de la vision, de l'électro-physiologie musculaire ;

— une section de psychologie spécialisée dans l'étude des situations de travail dans l'industrie (adaptation à l'homme des machines et des protections individuelles, recherche des facteurs d'accidents).

4° *Le service machines dangereuses :*

Ce service est doté d'une part de machines très classiques, telles que machines d'essais des matériaux (traction, compression, résilience, dureté) ou machines-outils pour le bois ou le métal sur lesquelles sont éprouvés différents équipements de protection, d'autre part de bancs d'essais spécialisés, tels que :

— bancs pour les essais en survitesse des outils à bois, des meules ;

- bancs pour les essais de résistance des carters de meules ;
- bancs mobiles pour étudier le fonctionnement dynamique des presses en usine.

Par ailleurs, il arrive que l'I. N. R. S. confie des études à des laboratoires extérieurs. Ces études, qui doivent présenter un intérêt pour l'ensemble du monde industriel et non pas seulement à une entreprise particulière, apportent une meilleure connaissance des risques et aboutissent à une amélioration des matériels et des conditions de travail.

L'étude des matériels de protection :

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, il est fréquent que les matériels vendus aux entreprises n'assurent, en fait, qu'une protection illusoire : lunettes qui se brisent aisément et, loin de supprimer le risque auquel on veut parer, en créent un autre, casques dont la qualité « antichoc » est plus qu'incertaine.

L'I. N. R. S. effectue donc des études comparatives au point de vue de l'efficacité, du confort, des possibilités d'amélioration, sur toute une série de matériels :

- appareils de protection respiratoire (masques antipoussières, cartouches antigaz) ;
- appareils de protection acoustique ;
- silencieux pour échappement d'air comprimé ;
- appareils de protection de la vue (lunettes, écrans) ;
- casques antichoc ;
- vêtements antithermiques ;
- tissus incombustibles ;
- chaussures de sécurité antidérapantes, etc.

L'étude des matériels industriels :

Très diverses, ces études peuvent porter aussi bien sur la réduction du bruit et des vibrations des marteaux-piqueurs ou des sièges d'engins de chantiers que sur le rejet sur machines à bois — facteur de nombreux accidents — ou sur la mise au point d'un dispositif anti-collision pour ponts roulants.

Bien que les recherches menées par l'I. N. R. S. soient d'un haut niveau scientifique — la présence auprès du conseil d'administration d'une commission scientifique composée de personnalités hautement qualifiées donne toutes garanties à cet égard — l'Institut s'attache avant tout à faire œuvre utile. C'est pourquoi il n'intervient

pas dans les domaines déjà « couverts » par des organismes ou des laboratoires spécialisés. C'est pourquoi également, sans écarter *a priori* la recherche fondamentale, il s'attache essentiellement à des études et recherches susceptibles de déboucher rapidement sur des résultats concrets, directement utiles aux travailleurs. L'effort s'exerce en priorité dans les domaines où le risque est le plus grave, où des solutions peuvent être trouvées rapidement.

Une telle option implique une connaissance approfondie des risques et des causes d'accidents. Aussi, l'établissement du programme de recherches de l'I. N. R. S. a-t-il été précédé d'une vaste enquête en direction, notamment, des services de prévention des caisses régionales, des inspecteurs et médecins-inspecteurs du travail, des médecins-conseils des caisses, des syndicats, des entreprises.

Il en est résulté plus de quatre cents demandes de recherche, dont plusieurs se recourent, et qui se situent à tous les maillons de la chaîne qui — dans la vie industrielle — va de la conception d'un matériel ou d'un produit à son utilisation.

L'I. N. R. S. s'efforce d'agir le plus en amont possible de cette chaîne, car c'est au stade de la conception des équipements que peuvent être évitées, le plus souvent, les situations dangereuses. Mais ces interventions ne dispensent nullement d'actions plus directes et plus immédiates, au niveau de la protection individuelle et collective, de la formation et de l'information.

Alors que le champ d'intervention potentiel de l'I. N. R. S. est quasi illimité — les risques de maladies professionnelles ou d'accidents du travail ne cessent de se diversifier — les moyens de l'Institut apparaissent strictement limités.

Il en est ainsi, tout d'abord, au niveau du budget, égal à 68,6 millions de francs en 1976, et des effectifs : 457 personnes, dont 172 à Paris et 285 au Centre de Vandœuvre. Ces moyens sont importants, certes, mais n'en rendent pas moins nécessaire et difficile une sélection rigoureuse des actions à entreprendre.

Il en est ainsi également des moyens juridiques : l'I. N. R. S. ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire et ses conclusions ne s'imposent aux entreprises que dans la mesure où la compétence de ses techniciens, le caractère paritaire de son conseil d'administration, lui confèrent une certaine autorité morale.

Cette situation n'apparaît pas satisfaisante. Certes, les entreprises sont sensibles aux problèmes des accidents du travail et des

maladies professionnelles mais le souci des exigences de la sécurité se trouve souvent mis en cause, dans la pratique, par des impératifs plus visibles, plus immédiats, de rentabilité, de compétitivité.

Le « gain », à la fois humain et économique, qui résulte d'une amélioration de la sécurité n'est pas toujours décelable et n'apparaît pas clairement dans les statistiques. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que certaines des recommandations formulées par l'I. N. R. S. soient négligées. C'est ainsi, par exemple, que des entreprises continuent de mettre à la disposition de leurs salariés des matériels de protection dont la faible efficacité a été clairement établie. Cette situation s'explique par l'insuffisance de l'information, par l'inobservation des prescriptions réglementaires en raison des dépenses supplémentaires qu'entraîne parfois leur application, alors que la sécurité du travail est à ce prix.

Ces considérations avaient conduit la Commission des Affaires sociales, lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, à proposer au Sénat un amendement à l'article 2 du texte (art. L. 231-7 du Code du travail) tendant à subordonner à la délivrance d'un visa par l'I. N. R. S. l'utilisation de toute substance ou produit nouveau. Adopté par le Sénat, cet amendement devait ensuite être écarté par l'Assemblée Nationale.

Le texte voté prévoit seulement que les fabricants, importateurs et vendeurs de substances ou préparations pouvant faire courir des risques aux travailleurs devront fournir à des organismes agréés par le Ministre du Travail, parmi lesquels l'I. N. R. S., toutes informations nécessaires à l'application de ces risques.

Cette simple référence à une éventuelle consultation de l'I. N. R. S. n'apparaît pas suffisante.

Certes, les objections faites à l'amendement qu'avait adopté le Sénat en première lecture ne sont pas dépourvues de poids. L'I. N. R. S. n'a pas une compétence absolument générale, ses moyens sont limités, et, en tout état de cause, il serait juridiquement exorbitant du droit commun de conférer un pouvoir de réglementation à un organisme privé.

Mais ne serait-il pas possible d'instituer, avant l'utilisation de toute substance ou produit nouveau, un visa délivré par l'autorité administrative après avis d'organismes agréés, parmi lesquels l'I. N. R. S. ? Une solution de ce type, ont pu dire certains, placerait

les industries françaises dans une situation difficile face aux firmes concurrentes. Mais certains pays, hautement industrialisés et compétitifs, n'ont-ils pas d'ores et déjà, sur certains points intéressant la sécurité du travail, une réglementation plus sévère que la nôtre ? Et, en tout état de cause, les exigences de la sécurité des travailleurs ne doivent-elles pas prendre le pas sur toute autre ? L'expérience montre d'ailleurs que les initiatives prises au plan national, en cette matière, sont généralement reprises progressivement par les autres pays européens.

Quant aux arguments basés sur le manque de moyens de l'I. N. R. S. ou de tout autre organisme du même type, ils ne peuvent conduire qu'à préconiser, justement, un renforcement rapide de ces moyens. Techniquement, cela est possible. Il suffit que se manifeste une volonté du ministère de tutelle en ce sens.

LES PROBLEMES SPECIFIQUES D'UN SECTEUR — A HAUTS RISQUES : LES MINES

La mine, malgré ses conditions dangereuses de travail, n'est pas plus meurtrière que certaines industries de surface, telles que le bâtiment et les travaux publics. Le temps n'est plus où une seule catastrophe — comme celle de Courrières, en 1906, qui tua 1 099 personnes — pouvait endeuiller des centaines de familles. Mais elle demeure, en ce qui concerne la fréquence et la gravité des accidents et des maladies liées au travail, un des secteurs les plus touchés, et pourtant les moins connus. *Ainsi, le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, qui consacrait de longs développements aux problèmes du bâtiment et des travaux publics ne comportait, en son état initial, aucune disposition en faveur de la sécurité minière.* Est-ce à dire que toutes les mesures nécessaires ont déjà été prises ? Loin de là. Les statistiques, on le verra plus loin, révèlent une absence d'amélioration, voire une certaine détérioration de la sécurité dans les activités du sous-sol.

Plusieurs raisons expliquent l'attention insuffisante portée au problème des accidents du travail dans les mines : le fait qu'il s'agit d'un secteur économiquement en déclin et en crise ; le fait, aussi, qu'il est placé, sur le plan de la réglementation, en dehors du droit commun puisque les dispositions de portée générale du Livre II du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité excluent expressément de leur champ d'application « les mines et carrières et leurs dépendances ». Ce particularisme qui, en matière de réglementation du travail et de protection sociale, représentait à l'origine un avantage pour les mineurs n'est pas sans inconvénient aujourd'hui. Même s'il ne doit pas être remis en cause dans son principe, quelques améliorations doivent être apportées au statut des travailleurs concernés.

Votre rapporteur n'a pas, dans cette étude, l'ambition d'analyser dans le détail tous les problèmes, souvent fort techniques, que soulève la protection des mineurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il souhaite simplement que le Sénat contribue à attirer l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion sur ces questions, afin que soient envisagées quelques réformes susceptibles d'améliorer la situation actuelle.

I. — Les données statistiques : une évolution préoccupante.

a) LES ACCIDENTS

Le tableau ci-dessous retrace, pour l'ensemble du secteur minier, l'évolution du nombre et de la gravité des accidents du travail depuis 1970 (1).

Sécurité sociale minière.

(Y compris statistiques concernant les entreprises gérant elle-mêmes le risque d'incapacité temporaire.)

Ensemble.

ANNÉE	NOMBRE d'accidents du travail pour 1 000 salariés.			NOMBRE d'accidents du travail graves pour 1 000 salariés.			NOMBRE de décès pour 1 000 salariés.			TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE EN POURCENTAGE du total des incapacités permanentes.											
										1 à 9%.			10 à 49%			50 à 100% (y compris décès).			En cours d'instruction.		
	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.	Jour	Fond	Tot.
1970	94	302	208	19	66	45	0,2	1,0	0,6	65,8	69,8	69,1	16,0	14,2	14,5	1,6	2,4	2,2	16,6	13,6	14,2
1971	97	300	206	15	54	36	0,2	0,9	0,6	69,0	70,6	70,3	12,0	11,0	11,2	2,1	2,0	2,0	16,9	16,4	16,5
1972	98	320	214	18	64	42	0,3	0,5	0,4	65,3	70,3	69,3	15,5	13,4	13,9	1,9	1,6	1,6	17,3	14,7	15,2
1973	99	325	213	20	68	44	0,2	0,8	0,5	64,2	63,9	63,9	13,7	13,2	13,3	1,4	1,5	1,5	20,7	21,4	21,3
1974	105	339	221	17	65	41	0,1	4,5	0,8	64,1	66,6	66,0	11,3	10,5	10,7	1,9	2,7	2,6	22,7	20,2	20,7
1975	98	362	227	19	63	41	0,3	0,5	0,4	59,8	67,9	66,0	16,5	10,8	12,1	2,6	1,2	1,6	21,1	20,1	20,3

(1) Les statistiques concernant la France ne sont pas établies selon les normes du B. I. T. L'utilisation de ces normes par la France aboutirait à des taux plus importants, et à de plus grands écarts avec les résultats statistiques des autres pays.

Si l'on examine l'évolution du nombre d'accidents pour 1 000 salariés, on constate, dans l'ensemble, une détérioration de la situation.

Pour le total des accidents (jour et fond), on observe une très faible diminution de 1970 à 1971, une augmentation de près de 4 % en 1972, une très faible diminution en 1973 et à nouveau une augmentation de 4 % en 1974, de 3 % en 1975.

En ce qui concerne le travail au fond, la détérioration est encore plus sensible. A part une réduction très faible du nombre d'accidents pour 1 000 salariés en 1971, l'augmentation est constante : près de 7 % en 1972, 1,5 % en 1973, 4,3 % en 1974, 6,7 % en 1975.

Globalement (jour et fond), de 1970 à 1975, le nombre d'accidents du travail pour 1 000 salariés s'est accru de plus de 9 %.

L'évolution du nombre de décès apparaît moins défavorable. Elle est également beaucoup moins significative, au moins à court terme, puisqu'un seul accident collectif grave suffit à accroître considérablement les chiffres ; ainsi, du fait de la catastrophe de Liévin, qui devait provoquer la mort de 42 mineurs le 27 décembre 1974, le nombre de décès pour 1 000 salariés passe de 0,8 en 1973 à 4,5 en 1974. De même, bien qu'on ne possède pas encore les statistiques de 1976, il est probable que les chiffres de décès se trouveront très nettement accrus du fait des catastrophes de Berwiller (5 morts) et de Merlebach (16 morts).

C'est essentiellement dans le secteur des Charbonnages que l'augmentation du nombre des accidents est la plus sensible, comme l'indique le tableau suivant :

Taux de fréquence des accidents fond rapporté aux millions de postes.

1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
1 341	1 397	1 363	1 398	1 493	1 595	1 663	1 796

Les pouvoirs publics sont d'ailleurs intervenus à plusieurs reprises auprès des Charbonnages pour les inciter à tout mettre en œuvre afin d'enrayer la détérioration des conditions de sécurité dans les houillères.

b) LES MALADIES PROFESSIONNELLES

L'évolution du nombre des victimes de maladies professionnelles apparaît encore plus préoccupante. Le nombre de décès pour silicose — la maladie professionnelle la plus fréquente dans les mines — a tendance à s'accroître :

- 751 décès en 1971 ;
- 761 décès en 1972 ;
- 855 décès en 1973 ;
- 692 décès en 1974 ;
- 815 décès en 1975 (1).

Il en est de même pour le nombre des rentes pour silicose, qui augmente légèrement malgré la réduction rapide, constante et régulière des effectifs de mineurs actifs et retraités en France.

Nombre de rentes pour silicose.

1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
46 289	47 382	47 114	47 471	47 218	47 166	46 141	47 555	47 728

c) COMPARAISON AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

Les statistiques permettant de comparer, entre les différents pays producteurs, le taux de fréquence et de gravité des accidents, sont peu nombreuses et difficiles à interpréter.

Cependant, le tableau ci-dessous, qui porte sur les accidents du fonds avec arrêt de plus de 56 jours pour 10 000 postes, permet de constater que les conditions de sécurité dans les mines françaises, par rapport à celles que connaissent trois pays voisins : Allemagne, Belgique, Pays-Bas, se sont détériorées.

(1) A ces chiffres, déjà élevés, s'ajoutent ceux, non comptabilisés, des décès n'ouvrant pas droit à une rente en raison de l'absence d'ayants droit.

Tableau comparatif des accidents du fond avec arrêt de plus de 56 jours pour 10 000 postes.

ANNEE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	PAYS-BAS	COMMUNAUTÉ
1965	1,21	0,81	1,06	0,62	1,08
1966	1,17	0,86	1,04	0,6	1,06
1968	1,24	0,85	1,20	0,71	1,15
1969	1,29	1,06	1,19	0,75	1,22
1970	1,26	0,97	1,21	0,71	1,20
1971	1,19	1,25	1,29	0,74	1,21
1972	1,22	0,97	1,46	0,73	1,25
1973	1,3	1,06	1,62	0,85	1,35
1974	1,23	1,01	1,58	0,83	1,29

Depuis 1970, la France a toujours eu un taux d'accidents supérieur à la moyenne de la Communauté.

Depuis 1971, elle n'a cessé d'être au premier rang, pour la fréquence des accidents graves, devant ses trois voisins.

II. — Les causes.

La sécurité absolue n'existe pas. Une politique de prévention, aussi efficace soit-elle, ne permet jamais d'éliminer complètement les risques d'accidents et de maladies. Une telle affirmation apparaît particulièrement peu contestable en ce qui concerne l'exploitation minière, dangereuse et pénible par nature. Mais les données naturelles ne sauraient constituer une explication suffisante. Dans les mines, la primauté donnée trop souvent aux impératifs de productivité par rapport au souci de la sécurité contribue également, et de façon notable, à accroître la fréquence et la gravité des accidents.

a) UNE ACTIVITÉ PÉNIBLE ET DANGEREUSE PAR NATURE

Très diverses, variant selon le lieu et le type d'exploitation, les conditions de travail des mineurs sont toujours pénibles : bruits, terrain presque toujours accidenté, semi-obscurité. L'éclairage des machines et des travaux souterrains a certes fait des progrès, mais ces progrès se trouvent souvent limités par la poussière créée au moment de l'abattage. A cela s'ajoute, dans les mines de charbon, l'extrême humidité de l'atmosphère. Dans les mines de potasse, règne au contraire une atmosphère très sèche et une température qui excède souvent 40° centigrades.

Les risques d'accident.

Les risques d'accident sont nombreux : comme les travailleurs des chantiers de travaux publics, les mineurs connaissent les dangers inhérents au fait que le lieu de travail se déplace constamment, au rythme de l'avancée d'un front de creusement, d'une taille d'abattage. Le déplacement des machines, les variations du terrain, impliquent de la part des travailleurs une attention constante.

Il existe, en outre, une série de risques spécifiques aux mines.

Les dangers dus à l'eau (« coups deau ») ont pratiquement disparu du fait du perfectionnement des techniques d'exhaure — l'eau exhaurée peut représenter dix fois le tonnage de charbon extrait dans les houillères — et des possibilités actuelles de reconnaissance par longs sondages. En revanche, trois problèmes majeurs demeurent.

Le danger d'éboulement :

Le creusement des ouvrages nécessités par l'exploitation modifie la répartition des pressions régnant dans les terrains. Les techniques de soutènement destinés à écarter ce risque se sont beaucoup modernisées depuis une vingtaine d'années, notamment avec la substitution du métal au bois qui a permis de faire passer de 1953 à 1966, de 916 à 453 le nombre d'accidents dus aux éboulements dans les houillères françaises. Plus récemment ont été développées l'introduction de chapeaux métalliques destinés à soutenir la couronne de charbon et la mise au point de schémas de soutènement par boulonnage des épontes. Enfin, la technique du soutènement marchant, qui permet de limiter considérablement le danger de certaines opérations, telles que le foudroyage des toits, et atténue la pénibilité du travail, est de plus en plus employée. Sa généralisation se heurte cependant à des obstacles à la fois techniques et économiques : le procédé est coûteux, et très sensible aux variations des conditions géologiques, qui peuvent provoquer des écarts de production très importants.

En tout état de cause, l'éboulement demeure une des causes d'accident les plus fréquentes. Ainsi, dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, en 1974, 2 045 incapacités temporaires de plus de trente jours, soit plus d'un quart du total, étaient dues à des accidents classés dans la rubrique « Eboulements et chutes de pierres, coups de toit ».

Les dangers de l'atmosphère de la mine :

L'approfondissement des travaux, qui a entraîné une réduction des communications avec le jour et une suppression presque totale de l'aérage naturel, a aggravé considérablement les risques inhérents au milieu ambiant. Il faut donc assurer une circulation d'air par des moyens artificiels, afin de diluer les gaz nocifs et, dans certains cas, de provoquer un abaissement de la température. L'aérage nécessite des moyens importants. Ainsi, les Houillères du Bassin de Lorraine disposent, pour l'ensemble des puits des six sièges d'extraction, de trente ventilateurs d'une puissance totale de 24 000 kW. Quatorze d'entre eux tournent en permanence, assurant un débit de plus de 2 000 mètres cubes, soit un tonnage d'air 7,7 fois supérieur au tonnage de charbon extrait.

Parmi les gaz susceptibles de provoquer des accidents, il faut citer :

— le gaz carbonique, dangereux dans certaines mines où il peut se dégager de façon brutale et s'accompagner de projections de charbon ;

— l'oxyde de carbone ; il se forme lors de feux de mines, ou apparaît quelquefois dans les gaz d'échappement des tracteurs Diesel. Il est d'autant plus dangereux qu'il est difficile à déceler ;

— le grisou ; mélange gazeux contenant de 90 à 95 % de méthane, avec de faibles proportions d'azote, de gaz carbonique, etc., le grisou est doublement dangereux, car il est asphyxiant à partir d'un certain stade de concentration et, surtout, inflammable. Inodore, incolore et très léger, il a tendance à s'amasser dans la partie supérieure des chantiers. Mais il est difficile de déterminer à l'avance où risque de se produire une accumulation de grisou. Le mélange est susceptible de se dégager de façon lente et continue, ou au contraire violente et instantanée.

Le grisou devient inflammable lorsque sa proportion dans l'air atteint 5,5 ou 6 % et n'excède pas 16 %. Lorsque l'atmosphère de la mine est agitée et que le volume du mélange est important, il y a non plus flambée, mais « coup de grisou », c'est-à-dire déflagration. Au-delà d'une teneur de 16 % en grisou, le risque d'inflammation et d'explosion disparaît, mais pour faire place au risque d'asphyxie par manque d'oxygène. Ce risque devient très fort quand la teneur de l'atmosphère en grisou atteint 30 %.

La prévention contre le grisou est évidemment l'une des préoccupations majeures dans les Houillères. Le règlement général des

mines fixe à 1 % dans l'atmosphère des tailles et à 1,5 % dans les retours d'air des tailles et des traçages la teneur limite en grisou. Il impose l'évacuation immédiate des chantiers où cette teneur excède 2 %.

Les moyens utilisés pour détecter la présence de grisou sont nombreux : lampes de sûreté à flamme, qui permettent de déceler la présence de grisou ; grisoumètres, qui permettent d'évaluer la teneur en grisou. De création beaucoup plus récente, les « centraux de grisoumétrie » permettent d'« interroger » automatiquement et successivement, de la surface, d'une série de points de mesure établis en divers endroits des chantiers, des voies ou des conduits d'aérage du fond. Chaque point de mesure peut commander, en cas de dépassement d'une teneur limite, le déclenchement d'un signal d'alarme ou de moyens d'intervention.

Les dangers d'incendie ou de feux :

Les incendies (combustions vives des matériaux introduits dans la mine) ou les « feux » (combustion lente du minerai lui-même) sont rarement dangereux en tant que tels, mais ils provoquent des risques d'asphyxie par dégagements de gaz toxiques — parfois en des points très éloignés des lieux du sinistre — et peuvent entraîner des inflammations de grisou ou de poussières. En outre, le feu perturbe complètement le régime d'aérage de la mine et peut transformer en retour d'air des galeries jusqu'alors entrée d'air. Ce phénomène de « retournement d'aérage » est une menace constante pour le personnel affecté à la lutte contre le feu.

Les maladies professionnelles.

Moins spectaculaires que les accidents individuels ou collectifs, les maladies professionnelles constituent un risque beaucoup plus lourd. On compte environ 90 accidents mortels par an dans les mines et carrières, mais la silicose à elle seule tue annuellement plus de 800 personnes.

La véritable silicose à évolution rapide est en régression importante, et a fait place à des pneumoconioses à poussières mixtes (charbon, minerai de fer), à évolution plus lente et moins souvent mortelles. L'âge moyen des mineurs décédés d'une pneumoconiose augmente régulièrement. Alors que le nombre de décès totaux n'a pratiquement pas changé en vingt ans, le nombre de décès de mineurs de moins de cinquante-cinq ans est passé, pendant la même période, de 390 à 140.

Le nombre de mineurs pneumoconiotiques n'en demeure pas moins terriblement élevé : 2 000 nouvelles rentes sont attribuées chaque année à ce titre. Ce chiffre est considérable, si l'on considère qu'avec cent fois plus de salariés que dans les mines, le régime général sert chaque année 4 000 à 5 000 rentes nouvelles, soit seulement 2 à 2,5 fois plus.

Le seul moyen d'action contre ce fléau est la lutte contre les poussières respirables au fond, notamment par utilisation d'eau finement pulvérisée.

Au cours des dernières années, on s'est en outre engagé dans une classification des chantiers en fonction de leur niveau d'empoussiérement, à une évaluation de la vulnérabilité de chaque mineur et à une limitation de l'exposition au risque en fonction de cette vulnérabilité. Les affectations à chaque poste sont déterminées compte tenu de ces différents éléments, le temps de séjour des travailleurs dans les endroits très empoussiérés devant être, en tout état de cause, très limité. Par ailleurs, les mineurs sont surveillés très attentivement, afin de déceler toute amorce de maladie pulmonaire.

Les administrations compétentes ont prévu une généralisation de ce système — applicable d'ores et déjà dans l'ensemble des mines de houille — qui, selon elles, devrait permettre un progrès très important.

Les pneumoconioses représentent 90 % des maladies professionnelles dans les mines. On n'évoquera que brièvement les autres affections, telles que l'ankylostomose professionnelle (travaux souterrains effectués à des températures supérieures à 20 °C), le saturnisme (plomb), l'hydrargisme (mercure), la siderose (maladie consécutive à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer) et toutes les affections provoquées par les bruits sur les chantiers.

Quelques aspects du travail dans les mines de potasse.

Plus mal connues que celles des houillères, les conditions de travail dans les mines de potasse sont pourtant exceptionnellement difficiles.

La température au fond est très élevée, souvent supérieure à 40 % de chaleur et pouvant aller jusqu'à 50 %. Elle entraîne un surcroît de fatigue considérable pour les travailleurs, dont beaucoup sont âgés. Les délégués mineurs avec qui des représentants du groupe de travail ont pu s'entretenir en Alsace ont souligné que la

politique de réduction du personnel suivie par les Mines de Potasse d'Alsace conduisait à maintenir au fond des mineurs proches de l'âge de la retraite et désireux de remonter au jour. Outre un surcroît de fatigue, cette chaleur très sèche provoque certaines maladies professionnelles spécifiques telles que les crampes musculaires, modifications de l'excrétion du chlorure de sodium et du chlorure de potassium urinaire.

Les chantiers de mines de potasse sont également caractérisés par la présence de poussière, d'autant plus abondantes que l'on ventile les chantiers pour réduire les effets de la chaleur et que les machines, de plus en plus nombreuses et puissantes, dégagent à chaque opération une grande quantité de poussières. Ces machines ne sont pas, bien souvent, équipées de dispositifs anti-poussières satisfaisants.

D'après les informations que nous avons pu recueillir, il n'y a pratiquement pas de pneumoconiose dans les mines de potasse d'Alsace, du fait de l'absence presque totale de silice dans le minerai. En revanche, les poussières entraînent assez fréquemment des perforations des cloisons nasales.

Les représentants de la profession souhaitent à juste titre que ces affections soient reconnues comme maladies professionnelles.

Votre commission, dont les quelques membres ayant pu se rendre sur place ont été particulièrement frappés par la pénibilité du travail dans les mines de potasse, insiste vivement pour que soit menée une politique active en vue de réduire cette pénibilité.

La surveillance médicale des travailleurs concernés devrait être, à notre sens, très sensiblement renforcée. Il faudrait, notamment, vérifier assez régulièrement l'influence de la poussière contenant du potassium sur le sang et, en cas de crampes, de syncope ou d'incident cardiaque, évaluer la teneur du sang en potassium et procéder à des électro-cardiogrammes de contrôle.

Le travail posté, le travail de nuit, devraient être limités le plus possible. Les difficultés d'adaptation à la chaleur, à la sécheresse, qui règnent sur les chantiers sont trop grandes pour que l'on y ajoute délibérément celles qu'impliquent les horaires propres à ces formes de travail.

Une telle politique suppose un accroissement notable des crédits affectés directement ou indirectement à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises concernées.

b) DES FACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES D'AGGRAVATION

Au cours des dernières décennies, le secteur minier a connu une forte récession, particulièrement sensible dans les mines de charbon et de fer. A cela s'ajoute, de façon plus conjoncturelle, une crise sur le marché des engrais, qui affecte les mines de potasse.

Le nombre des personnes employées dans la mine de fer est passé, de 1955 à 1975, de 22 500 à 7 000.

Les effectifs, dans les houillères, sont passés, de 208 000 à 70 000 pendant la même période.

Le nombre des travailleurs des mines de potasse diminue, lui aussi, régulièrement. Il était, en 1975, dans les mines de potasse d'Alsace, de 7 400, soit 4 % de moins qu'à la fin de 1974.

Le tableau suivant, qui retrace, depuis 1965, l'évolution du total des effectifs de mineurs, actifs et retraités, montre l'importance de cette régression.

Effectifs des mineurs en France (actifs et retraités).

	1965	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Actifs	239 429	193 539	178 099	164 648	155 577	143 841	131 987	126 302	126 185
Retraités	359 038	382 659	387 640	391 675	396 405	399 847	400 227	400 410	407 857
Total	598 467	576 198	565 739	556 323	551 982	543 688	532 214	526 712	534 042

La diminution de la production n'est pas la seule cause de la baisse des effectifs, qui est due également à une forte augmentation de la productivité. Dans les mines de potasse d'Alsace, par exemple, le rendement au fond est passé, de 1971 à 1975, de 14,53 tonnes par homme-poste à 18,97 tonnes.

Dans les mines de fer de Lorraine, la production moyenne par homme et par poste au fond était de 11,7 tonnes en 1956. Elle s'élevait à 39,6 tonnes en 1971 et atteignait 45,9 tonnes en 1974.

La productivité dans les charbonnages s'est, elle aussi, considérablement accrue, le pourcentage de chantiers mécanisés étant

passé de 19,7 % en 1954 à 90 % au moins actuellement. La productivité, qui était de 1,63 tonne par homme-poste en 1962, atteignait, en 1974, 2,026 tonnes.

Certes, un bon niveau de productivité est indispensable au maintien de la compétitivité des entreprises, surtout dans une période de crise et de durcissement de la concurrence internationale.

Mais si la mécanisation croissante du travail contribue à diminuer de façon notable la pénibilité du travail, elle ne va pas toujours dans le sens d'une amélioration de la sécurité : les machines sont bruyantes, provoquent un surcroît de dégagements de poussières. Leur manipulation est dangereuse. Il semble, par ailleurs, que la diésélisation des moyens de production et de transport au fond de la mine entraîne des intoxications dues au dégagement des engins et contribue à un développement préoccupant des cancers du poumon chez les mineurs.

Cette mécanisation doit donc être étroitement contrôlée, précédée et accompagnée de recherches sur les nouveaux risques susceptibles d'apparaître, sur les moyens de limiter ces risques. Or, le climat actuel de récession conduit trop souvent les responsables des entreprises à reculer, pour des raisons financières, devant certains investissements de sécurité, voire devant la perspective d'être obligés de renoncer à certaines techniques génératrices de progrès de productivité. Cela est particulièrement net pour les exploitations, de plus en plus nombreuses, à qui est assignée une durée de vie très limitée.

Mais la conséquence la plus grave de l'évolution qui vient d'être rappelée porte sur la structure par âge des effectifs.

Les compressions de personnel dans l'ensemble des mines ont entraîné une forte diminution, voire un arrêt de l'embauche. Par ailleurs, la politique de reclassement des mineurs a surtout touché les mineurs jeunes, ayant une spécialité (électricité, mécanique), susceptibles d'être employés ailleurs que dans les mines. L'âge moyen des travailleurs du secteur minier est donc, aujourd'hui, très élevé : dans les deux entreprises où se sont rendus des membres de notre groupe de travail, Mines de Potasse d'Alsace et Houillères du Bassin de Lorraine, il était, pour les salariés du fond, supérieur à quarante ans. En vingt ans, l'âge moyen des ouvriers dans les mines de fer et de charbon a augmenté de cinq à six ans, malgré un avancement de quatre ans de l'âge de départ effectif à la retraite.

Or, il est évident que la pénibilité du travail — les bruits, la chaleur, l'humidité — est ressentie d'autant plus durement que l'on avance en âge. En outre, même s'ils sont particulièrement expérimentés et qualifiés, les travailleurs d'entre quarante et cinquante ans n'ont pas les réflexes aussi rapides que de jeunes hommes. Une étude — fragmentaire certes — entreprise par les Houillères du Bassin de Lorraine a montré que le risque pour un mineur d'avoir un accident était fonction croissante de son âge. Enfin, il faut préciser que la fixation au minimum indispensable des effectifs conduit à un rythme de mutations entre sièges et services de plus en plus rapide et entraîne, pour le personnel, des déplacements très fréquents avec toutes les difficultés d'adaptation à un nouveau lieu de travail et à un nouvel emploi que cela implique.

Lorsque les entreprises minières, du fait d'une certaine reprise de l'activité ou du nombre très élevé, à un moment donné, des départs à la retraite, recourent à l'embauche, celle-ci se fait dans de mauvaises conditions : beaucoup de jeunes, notamment dans les bassins où les conditions de travail sont les plus dangereuses et les plus pénibles, se refusent à choisir le métier de mineur. On recourt alors à l'embauche d'étrangers, peu expérimentés, peu formés et, d'une manière générale, plus vulnérables devant les risques d'accidents. Dans d'autres endroits où la perspective d'avantages sociaux non négligeables et d'une rémunération plus élevée que dans d'autres branches fait que les jeunes autochtones acceptent la profession de mineur, ces nouveaux embauchés ont à faire face à des difficultés nombreuses : la formation professionnelle préalable est souvent hâtive, l'essentiel de l'apprentissage doit être assuré « sur le tas » par des mineurs âgés à qui incombe ainsi une nouvelle et lourde tâche. Un bon encadrement et, partant, des conditions de travail convenables supposent un minimum d'harmonie et de continuité dans la répartition par âge du personnel. Toutes les tranches d'âge, donc tous les niveaux de compétence et d'expérience, doivent y être représentés.

On ne peut que regretter que les responsables de la politique minière, préoccupés essentiellement par des considérations de productivité et de compétitivité n'aient pas tenu compte suffisamment de ces éléments qui jouent un rôle indirect, mais déterminant, pour l'amélioration de la sécurité. Cette erreur oblige aujourd'hui, devant la multiplication des accidents, à des interventions d'autant plus coûteuses qu'elles sont décidées tardivement.

III. — Les mesures susceptibles d'améliorer la sécurité dans les mines.

a) UNE ADAPTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

La mécanisation, si elle a rendu moins pénible le travail du mineur, a aussi créé pour lui de nouvelles contraintes. Le travail posté, qui permet notamment de rentabiliser des investissements coûteux, s'est généralisé. Des ouvriers descendent au fond à toute heure du jour et de la nuit. Les cadences de travail, en outre, sont toujours intenses, surtout pour des travailleurs généralement âgés.

Le fait, enfin, qu'une partie non négligeable du salaire soit liée au rendement incite les travailleurs à prendre des risques et à négliger certaines prescriptions d'hygiène et de sécurité.

Il apparaît donc indispensable :

— d'abandonner, fût-ce progressivement, toute forme de rémunération au rendement ;

— de rémunérer le travail de sécurité comme le travail de production ;

— de limiter autant que possible le recours au travail posté, notamment en supprimant les postes de nuit de production au fond et les interpostes ;

— de réduire la durée du travail.

Ces mesures de caractère général doivent s'accompagner d'actions particulières, en fonction du type d'exploitation. Ainsi, dans les mines de potasse, l'équipement des nouvelles machines en dispositifs anti-poussières est insuffisant. Le personnel affecté au nettoyage des voies et des chantiers n'est pas assez nombreux. Les techniques de réfrigération des chantiers chauds devraient être développées.

b) UN DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION A LA SÉCURITÉ

La formation dispensée actuellement aux mineurs embauchés est souvent hâtive et trop exclusivement axée sur les méthodes de production. Le temps consacré aux problèmes de la sécurité est insuffisant. Certes, l'apprentissage sur le tas, au contact de travailleurs expérimentés, compense dans une certaine mesure cette insuffisance. Mais, comme on l'a exposé plus haut, les déséquilibres structurels propres au personnel des mines, tant au niveau de la

pyramide des âges qu'à celui des qualifications, complique beaucoup des problèmes d'encadrement. Il est donc indispensable de mettre l'accent sur la formation préalable des jeunes mineurs.

La politique de formation à la sécurité doit être poursuivie même après l'embauche. Les mineurs sont très souvent appelés à changer de lieu ou de poste de travail. Les techniques d'exploitation, les machines, évoluent sans cesse et créent à chaque fois de nouveaux dangers. La formation à la sécurité, pour être efficace, doit être permanente.

A cet égard, on ne peut que regretter que l'article premier de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, qui généralise le principe d'une telle formation, ne soit pas applicable au secteur minier.

c) UNE REVISION ET UNE ADAPTATION DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

Le contrôle de l'hygiène et de la sécurité dans les mines est organisé de façon totalement dérogatoire au droit commun. On ne trouve, dans les mines, ni inspection du travail, ni délégués du personnel, ni, en principe, de comités d'hygiène et de sécurité, les fonctions correspondantes étant actuellement confiées à deux instances spécifiques du secteur minier : une instance administrative, le Service des Mines, et une instance représentative du personnel, les délégués-mineurs.

Les raisons historiques qui ont déterminé ce particularisme n'ont plus cours aujourd'hui car les règles de droit commun du Code du travail ont évolué et permettent aujourd'hui, dans une large mesure, un contrôle satisfaisant. Quant aux raisons techniques qui expliquent le caractère dérogatoire du régime minier, elles ne justifient que partiellement le particularisme persistant du régime minier.

La nécessité d'une remise en cause du rôle du Service des Mines en matière d'hygiène et de sécurité.

Les problèmes d'hygiène et de sécurité sont réglés non par le Livre II du Code du travail, mais par le chapitre II du Code minier. L'article 77 de ce Code confie aux ingénieurs des mines une mission de surveillance des mines et l'article 84 précise notamment

que l'administration doit contrôler l'hygiène et la sécurité. C'est le préfet qui a tous pouvoirs en ce domaine. L'article 85 prévoit des règlements techniques. L'article 87 permet aux ingénieurs des mines, conjointement avec le maire et les officiers de police, d'intervenir en cas d'accident ou de péril imminent.

Le contenu de la mission de surveillance confiée au Service des Mines est précisé par un décret du 4 juillet 1972, complété par une circulaire d'application du 22 décembre 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation des mines.

Les ingénieurs du Service des Mines qui surveillent les exploitations tirent leurs informations soit de tournées et de visites sur place, soit des déclarations que l'exploitation est tenue de fournir. Le Service des Mines peut alors faire des observations écrites ou orales à l'exploitant ou, si un problème lui apparaît important, proposer au préfet les mesures qui lui apparaissent nécessaires. En cas d'accident ou de péril imminent, l'agent du Service des Mines peut même prendre des mesures immédiates allant jusqu'à l'interruption des travaux ou la réquisition.

Mais le pouvoir réglementaire proprement dit appartient au préfet, sous réserve des dispositions déjà édictées en vertu de l'article 85 du Code minier. Ces dispositions sont nombreuses et fréquemment modifiées en fonction des découvertes scientifiques d'organismes tels que le C. E. R. C. H. A. R. (Centre d'études et de recherches des Charbonnages) ou des problèmes nouveaux révélés par l'expérience. Mais ces règlements n'abordent pas tous les détails et renvoient souvent à des « consignes » qui doivent être élaborées par l'exploitant et communiquées à l'échelon local du service des mines. C'est au même échelon que peuvent être accordées certaines dérogations au règlement général.

Le contrôle de l'hygiène et de la sécurité ne constitue qu'une des missions du Service des Mines. Ses agents sont avant tout des ingénieurs spécialisés dans les problèmes d'exploitation minière.

Ainsi, dans les dix-sept services interdépartementaux qui constituent les échelons locaux du Service de l'Industrie et des Mines, les ingénieurs et techniciens s'occupant d'hygiène de sécurité et de conditions de travail correspondent à 23 agents à temps plein pour les mines et à 14 agents pour les carrières. Compte tenu des quelques 100 000 travailleurs occupés dans les mines et carrières

(fond et jour), le nombre moyen de salariés par ingénieur ou technicien spécialisé dans les problèmes de sécurité s'établit donc à 4 200 dans les mines et à 7 200 pour les carrières.

Il n'est pas question de mettre en cause la compétence du Service des Mines, ni le souci de ses agents de préserver la sécurité des mineurs. Mais l'on peut s'interroger sur la difficulté de leur position et l'ambiguïté de leurs fonctions. C'est le Service des Mines qui est chargé de veiller à l'application du règlement général des mines et qui doit, en même temps, en cas d'accident, enquêter pour savoir si ce règlement a été bien appliqué. Il n'est pas facile d'être à la fois juge et partie, surtout en des affaires où, parfois, de graves responsabilités sont en cause. A cela s'ajoute le fait que le Service des Mines dépend du même Ministère de tutelle que les grandes entreprises minières et que les ingénieurs du Service des Mines ont la même formation que les ingénieurs responsables des exploitations. Il y a, entre les uns et les autres, communauté de pensée et de raisonnement. Cette unité de vues, qui facilite la compréhension mutuelle ne peut-elle pas dans certains cas, gêner le contrôle ?

C'est pourquoi il serait souhaitable de confier la responsabilité du contrôle de l'hygiène et de la sécurité à l'instance de droit commun, qui est l'Inspection du travail. Rien n'empêche de continuer à bénéficier de l'indiscutable compétence technique des ingénieurs des mines, en détachant par exemple auprès de l'Inspection du travail certains ingénieurs du Service des Mines.

La technicité croissante des problèmes de prévention des accidents est un phénomène général, que l'on s'efforce de résoudre dans certaines branches industrielles en intégrant aux corps de l'Inspection du travail des techniciens spécialisés. Une solution identique doit être retenue par le secteur minier.

Mais, en tout état de cause, seule l'Inspection du travail répond pleinement aux exigences d'autonomie et d'indépendance qui conditionnent un contrôle efficace.

Un accroissement des moyens et des pouvoirs des délégués mineurs.

Dès 1890, les mineurs ont bénéficié d'une instance de représentation du personnel, celle des « Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs de fond », compétente d'abord en matière de sécurité, puis en matière d'hygiène des chantiers. Lorsqu'est

intervenue la législation de 1946 relative aux délégués du personnel, on a préféré conserver l'institution en l'étendant simplement aux ouvriers de la surface. Les délégués mineurs cumulent aujourd'hui leurs fonctions traditionnelles de contrôle des conditions de travail et celles que remplissent, dans les autres branches, les délégués du personnel.

Les délégués du fond sont élus par les ouvriers du fond et par ceux des services de jour rattachés à des circonscriptions souterraines. Les délégués de la surface sont élus par les ouvriers et ouvriers du jour. Il convient de noter que la composition des collèges électoraux est fixée de façon différente selon qu'il s'agit des houillères nationalisées ou des autres exploitations minières.

L'élection se fait, en principe, au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, ceux-ci peuvent alors voter pour des listes autres que celles des organisations syndicales. Ce mode d'élection, qui permet dans certains cas l'élection de délégués n'ayant obtenu qu'un faible pourcentage de voix, est critiqué par certaines organisations syndicales, en particulier la Confédération générale du Travail, qui demande le retour au scrutin majoritaire à deux tours.

L'éligibilité à la fonction est subordonnée à des conditions d'ancienneté et de qualification professionnelle. L'importance des attributions confiées aux délégués mineurs explique cette réglementation exigeante.

En effet, les délégués mineurs ont pour mission de vérifier les conditions de sécurité et d'hygiène et d'examiner les conditions dans lesquelles se sont éventuellement produits les accidents survenus au cours des travaux. Leur avis est demandé sur le classement des mines grisouteuses et poussiéreuses, qui entraîne des mesures spéciales de sécurité. En outre, ils doivent signaler les infractions qu'ils ont pu relever à la réglementation du travail. A ces missions s'ajoutent celles imparties ailleurs aux délégués du personnel, notamment en matière de réclamations individuelles et collectives.

Deux fois par mois au moins, les délégués du fond doivent visiter les puits, galeries et chantiers de leurs circonscriptions.

Tout accident qui occasionne la mort ou des blessures graves ou de nature à compromettre la sécurité implique une visite spéciale, sans délai. Les observations du délégué sont portées sur un registre spécial, tenu à la disposition des ouvriers ainsi que des ingénieurs du Service des Mines lorsqu'ils effectuent leurs tournées.

Chaque année, en outre, le Délégué-mineur adresse au Service des Mines un rapport faisant connaître son opinion sur les mesures à prendre en matière de sécurité. Ce rapport est également communiqué à l'exploitant, qui doit indiquer quelle suite il compte lui donner.

Enfin, si le délégué constate une cause de danger imminent au plan de la sécurité ou de l'hygiène, il doit en aviser immédiatement l'exploitant ou son représentant sur place, et, dès que possible, le service des mines. Cet avis est mentionné sur le registre de visites. L'exploitant prend, sous sa responsabilité, des mesures appropriées.

Deux séries de mesures semblent de nature à améliorer le fonctionnement de l'institution des délégués-mineurs, dont la qualité et la compétence sont reconnues par tous.

En premier lieu, l'effectif des délégués est insuffisant : ils sont au nombre de 164 pour le fond et de 78 pour la surface, soit un délégué pour 400 à 500 mineurs. La modernisation des moyens de production, la rapidité d'exécution des chantiers, la dispersion croissante du personnel rendent nécessaire non pas deux mais quatre visites obligatoires par mois. Or les délégués parviennent à peine, actuellement, à effectuer ces deux visites mensuelles. Le critère des effectifs, seul retenu pour établir les circonscriptions, apparaît insuffisant et dépassé, d'autant plus que les délégués à la sécurité sont aussi chargés des fonctions habituellement imparties aux délégués du personnel. Un très net renforcement des effectifs apparaît donc indispensable.

En second lieu, les pouvoirs des délégués-mineurs doivent être accrus. Une autorité plus grande devrait être reconnue à leurs avis, dont on découvre souvent — après la survenance d'un accident ! — à quel point ils étaient pertinents. Il serait également souhaitable de donner au délégué le droit d'arrêter un chantier quand il constate un danger imminent pour le personnel. La qualification et la compétence exigées pour accéder à la fonction le rendent parfaitement apte à exercer cette responsabilité.

*L'institution de comités d'hygiène et de sécurité
dans chaque puits et service.*

Ce problème, que nous ne faisons qu'évoquer dans cette partie du rapport, a été abordé en détail dans un précédent chapitre, consacré au développement des comités d'hygiène et de sécurité.

*L'harmonisation des règles de gestion du risque accident du travail :
la remise en cause du statut dérogatoire des Houillères.*

Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 instituant le régime spécial de Sécurité sociale dans les mines avait confié la gestion du risque d'incapacité temporaire des accidents du travail aux sociétés de secours minières — l'équivalent des caisses primaires du régime général — pour le personnel de toutes les entreprises minières, la gestion du risque d'incapacité permanente étant confiée aux unions régionales de secours minières — équivalent des caisses régionales de Sécurité sociale. Le même décret a prévu que le Ministre du Travail pourrait, à titre exceptionnel et sur avis conforme des caisses, autoriser une entreprise à servir les prestations d'incapacité temporaire.

Cette autorisation exceptionnelle n'a été accordée qu'à une seule entreprise d'importance limitée.

En revanche, une véritable brèche dans la règle posée en 1946 a été ouverte avec un décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, qui, pour les entreprises nationalisées, a transféré à l'entreprise, et non plus aux sociétés de secours minières, la gestion du risque d'incapacité temporaire. Seuls les Charbonnages de France, qui ont le statut d'entreprise nationalisée, ont bénéficié de ce transfert. Mais il s'agit, et de loin, de l'entreprise la plus importante du secteur minier : elle a absorbé en 1974, 80 % du total des soins et 70 % du total des indemnités journalières servies au titre de l'incapacité temporaire.

L'argument essentiel avancé pour justifier la décision prise en 1948 apparaît singulièrement faible : il s'agissait de lutter contre l'absentéisme. Mais les résultats et les statistiques démentent que l'absentéisme dans le secteur géré par les caisses de secours soit plus élevé que celui des houillères. Le taux d'absentéisme dans

les houillères (3,2 % en 1974) est un peu moins élevé que celui des mines de fer de Lorraine (3,3 %) mais nettement supérieur à celui des mines de potasse (1,3 %).

Par ailleurs, on chercherait en vain quelle spécificité propre aux houillères, par rapport aux autres entreprises minières, justifierait leur exclusion du droit commun.

Les inconvénients du régime actuel des houillères apparaissent, au contraire, évidents. La gestion assurée par les sociétés de secours, la qualité de leurs services, tant sur le plan médical que sur le plan sanitaire et social, sont très appréciées. Les différentes parties prenantes y sont toutes associées : le conseil d'administration des sociétés de secours est composé pour deux tiers de représentants élus du personnel et pour un tiers de représentants des exploitants. La même répartition est retenue pour les unions régionales. Au plan national, le Conseil d'administration de la caisse comprend huit représentants de l'Etat, huit membres élus par les exploitants et quinze représentants des salariés. La tutelle des instances locales est assurée, pour le compte du Ministère de l'Industrie et du Ministère du Travail, par le Service des Mines, et des représentants de ces ministères siègent au Conseil National.

La gestion assurée par les houillères n'offre pas les mêmes garanties. Le service médical constitue un service des houillères. Les médecins sont recrutés directement à l'initiative du médecin-chef de l'exploitation, qui coordonne les activités du médecin du travail, du médecin-contrôleur des accidents du travail et du médecin soignant exerçant dans les dispensaires et centres médicaux des houillères — par l'intermédiaire du médecin-contrôleur qui joue un rôle équivalent à celui du médecin-conseil du régime général, ce sont les houillères qui apprécient, en cas d'accident, l'état médical de la victime et le lieu de l'accident avec le travail.

Quelles que puissent être l'honnêteté et les bonnes intentions des individus, ce système où l'entreprise se trouve, en dernière analyse, juge et partie, n'offre pas de garanties d'impartialité à la victime de l'accident.

En outre, l'existence d'une dualité de structure de gestion du risque d'incapacité temporaire — l'une propre aux houillères, l'autre constituée par les sociétés de secours minières — aboutit à des gaspillages et à des doubles emplois, notamment en matière d'équipements médicaux et sanitaires. Cela est d'autant plus préju-

diciable que les coûts de gestion de la Sécurité sociale minière se trouvent par nature aggravés du fait de la diminution du nombre d'emplois dans les mines de charbon.

Il apparaît donc juste et logique de mettre fin à l'exception instaurée sans raison valable au profit des houillères, et de rendre aux sociétés de secours minières la responsabilité intégrale de la gestion d'un risque qu'elles assument déjà, pour toutes les autres entreprises, de façon satisfaisante. Ce retour au droit commun ne pourra, à notre sens, que favoriser un renforcement des efforts de prévention dans les charbonnages.

Nos collègues de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale ont d'ailleurs, il y a juste un an, adopté une proposition de loi en ce sens, que l'on trouvera en annexe de ce rapport. Rien ne devrait s'opposer à son inscription prochaine à l'ordre du jour du Parlement.

EXAMEN EN COMMISSION ET CONCLUSION

Le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs aux accidents du travail a tenu sa dernière réunion le 13 avril 1977.

M. Mézard a souligné les insuffisances que présentait, à ses yeux, la surveillance médicale dans les mines de potasse.

M. Boyer a souhaité une amélioration de la représentativité des comités d'hygiène et de sécurité.

M. Henriet a insisté sur la nécessité de donner aux membres des comités d'hygiène et de sécurité une formation particulière à laquelle pourrait contribuer notamment la médecine du travail. Il s'est montré favorable à une extension du champ d'expérimentation du Centre de recherche de l'I. N. R. S. Il a rappelé les propositions qu'il avait faites récemment en vue de l'instauration d'un système de « retraites en biseau », permettant une diminution progressive de la durée hebdomadaire de travail à partir de cinquante ans.

Les conclusions de M. Viron ont été approuvées à l'unanimité.

Ces conclusions ont ensuite été examinées par la Commission des Affaires sociales, le 27 avril 1977.

Après que M. Viron ait exposé les grandes lignes de son rapport, et les propositions formulées par le groupe de travail, M. Bohl a fait observer que les Houillères du Bassin de Lorraine avaient mis en place une permanence au poste central de secours, où des sauveteurs peuvent répondre à tout instant à des appels. Ce sont d'ailleurs des sauveteurs qui ont été les victimes du dernier accident collectif de Merlebach. Formulant également des réserves quant aux propositions contenues dans le présent rapport concernant la création des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines, l'élection des secrétaires des comités, la possibilité pour ces comités d'interrompre l'exploitation en cas de danger grave et imminent, M. Bohl a souligné que ces propositions mériteraient un examen plus approfondi pour être mieux adaptées aux réalités.

Enfin, en vue de la prévention des maladies professionnelles, il a préconisé un recours plus fréquent aux examens radiographiques pour les mineurs de fond et souhaité que l'I. N. R. S. organise des stages pour les médecins du travail.

M. Mézard a insisté pour qu'une concertation permanente et systématique s'instaure entre employeurs et salariés dans les entreprises minières.

M. Henriet a fait valoir l'intérêt que présenterait, notamment dans les professions les plus pénibles, une réduction progressive du temps de travail pour les salariés âgés.

La commission, après avoir approuvé à l'unanimité le rapport élaboré par le groupe de travail, a décidé d'en assurer la publication.

*
* *

Ce rapport, assorti des quelques propositions qu'il contient, ne fait que rendre compte de travaux échelonnés sur plus d'une année. Il complète, dans une certaine mesure, celui qu'avait élaboré votre commission lors de l'examen de la loi du 6 décembre 1976. Mais bien d'autres aspects du problème des accidents du travail méritent d'être abordés. Votre commission ne considère donc cette étude que comme une première étape. Elle s'attachera, dans l'avenir, à mettre tout en œuvre pour contribuer à une meilleure organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

ANNEXES



ANNEXE I

BREVE ANALYSE DES AUDITIONS AUXQUELLES A PROCÉDÉ LE GROUPE DE TRAVAIL

Audition des représentants de la mutualité sociale agricole (15 janvier 1976).

Après avoir rappelé que la *Mutualité sociale agricole* était chargée, depuis le 1^{er} juillet 1973, de la gestion d'un régime unifié des accidents du travail des salariés de l'agriculture, M. Laur, président de l'Union des Caisses centrales de Mutualité agricole, a fourni quelques données statistiques.

On enregistre annuellement depuis deux ans, chez les salariés du régime agricole, 100 000 accidents et maladies professionnelles, ce qui correspond, compte tenu des effectifs concernés, à un taux de fréquence nettement supérieur au taux observé dans le régime général de Sécurité sociale. Sur ce total, on compte 7,67 % d'accidents du trajets et 0,38 % de maladies professionnelles. La moitié des accidents surviennent dans les exploitations agricoles, 19 % dans les coopératives et 15 % dans les exploitations forestières où l'on trouve le plus fort taux de risque.

En ce qui concerne la gravité des accidents, 27 % de ceux-ci ne donnent pas lieu à arrêt de travail ; 5,6 % correspondent à un arrêt de travail avec incapacité de travail ; 0,40 % des accidents sont suivis de décès ; 67 % donnent lieu à arrêt de travail, mais sans invalidité.

Les accidents en cours de manipulation, les accidents de plain-pied et les chutes sont les plus fréquents. Les accidents dus à des engins, en particulier à des tracteurs, sont moins nombreux, mais beaucoup plus graves. Les accidents de la circulation sont responsables de 45 % des décès pour 1974.

Abordant ensuite le problème du coût du risque accident du travail, M. Laur a rappelé que la loi du 25 octobre 1972 avait posé le principe d'un autofinancement du régime, qui doit s'équilibrer par les cotisations versées par les employeurs de main-d'œuvre. Le régime assure non seulement le remboursement des soins, des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, des rentes attribuées à compter du 1^{er} juillet 1973, mais encore la revalorisation des rentes attribuées antérieurement à cette date — dont la gestion reste confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'un fonds commun de revalorisation des rentes — et l'indemnisation des organismes gestionnaires du risque avant le 1^{er} juillet 1973. A ces dépenses s'ajoutent les frais de gestion (6,2 %), le contrôle médical, l'action sanitaire et sociale et la prévention (4,3 %). Le montant total des dépenses du régime doit atteindre 750 millions francs en 1975, et les estimations pour 1976 représentent 962 millions de francs.

La revalorisation des rentes prise en charge par le régime découle d'une population salariale beaucoup plus importante qu'aujourd'hui. Le nombre de cotisants par rapport à celui des personnes garanties a sensiblement diminué. Il en résulte des cotisations plus élevées que celles qui seraient versées par le régime général pour un risque identique et dont le poids excède les capacités contributives réelles du régime. Ce décalage démographique rendrait indispensable l'intervention, au moins pendant un certain nombre d'années, d'une subvention de l'Etat.

En ce qui concerne la prévention — dont l'intérêt humain, psychologique mais aussi économique n'est pas à démontrer — elle fait appel à des moyens divers :

— consultation et concertation à travers des organismes nationaux et régionaux paritaires permettant de mieux identifier les besoins ;

— recours à des agents de prévention ayant reçu une formation appropriée. La Caisse centrale de Mutualité agricole a en outre demandé à toutes les caisses départementales de créer des équipes groupant, autour de ces agents, le médecin-conseil, le médecin du travail et une assistante sociale spécialisée.

Le fait, pour la Mutualité sociale agricole, de s'être vu confier l'application de la médecine du travail en agriculture représente un atout considérable pour réaliser des actions cohérentes de prévention.

Ces actions exigent une étude préalable des différents risques, menée en collaboration avec divers organismes spécialisés. Des journées de sensibilisation permettent de mieux informer les intéressés. La Mutualité recourt également à des incitations, telles que des aides financières pour l'équipement de certains matériels agricoles en dispositifs de sécurité. Toutes ces actions sont largement décentralisées. Enfin, il faut développer la concertation tant avec le régime général qu'au sein même de la profession, entre caisses départementales ou avec les « Mutuelles agricoles 1900 » qui participent à la gestion du risque accidents du travail des exploitants agricoles.

Audition des représentants de la Confédération générale du travail - Force Ouvrière (C. G. T. - F. O.) (28 janvier 1976).

M. Paul Malnoé, représentant de la C. G. T. - F. O. et vice-président de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, a souligné le coût humain et économique considérable des accidents du travail. Les accidents du travail ne sont pas le fait d'une quelconque fatalité. Ils sont liés à l'ensemble des conditions du travail, au souci trop exclusif de rentabiliser au maximum la production, à une mentalité qui conduit trop d'employeurs, trop de travailleurs, à considérer l'accident comme faisant partie des « risques du métier ».

La législation et la réglementation sont abondantes mais on ne se préoccupe pas suffisamment de leur bonne application. En ce qui concerne les maladies professionnelles, les listes établies par la Sécurité sociale ne permettent d'indemniser, en fait, qu'une partie des pathologies liées à l'exercice de la profession. Ainsi, beaucoup de travailleurs sont morts de *mésothéliome* pleurale, maladie due à l'amiante, alors que celle-ci commence seulement à être reconnue comme d'origine professionnelle. Plus généralement, il existe toute une pathologie liée au mode de production, aux cadences de travail et qui ne donne pas lieu à indemnisation spécifique.

Les tâches des corps de contrôle, en particulier de l'Inspection du travail, se sont beaucoup développées. Les effectifs actuels ne permettent pas de les remplir efficacement. Un problème identique se pose en matière de médecine du travail, qui n'a pratiquement jamais la possibilité d'appliquer la règle du « tiers temps ». 500 postes supplémentaires au moins de médecins du travail devraient être créés. En outre, le statut du médecin du travail le place parfois dans une situation ambiguë tant vis-à-vis du chef d'entreprise que vis-à-vis des salariés.

Les comités d'hygiène et de sécurité pourraient jouer, en matière de prévention des accidents, un rôle essentiel. Toutes les entreprises occupant au moins cinquante salariés, qu'elles soient industrielles ou commerciales, devraient en être dotées car c'est dans les établissements ne disposant pas de C. H. S. que l'on constate le plus d'accidents. En outre, il conviendrait de veiller à une application plus stricte de la réglementation existante : on comptait, en 1975, 10 912 C. H. S. alors qu'il devrait y en avoir 20 000. Enfin, pour qu'un comité soit « opérationnel », il faut qu'il soit pleinement reconnu dans l'entreprise et non pas simplement toléré. *La C. G. T. - F. O. serait par ailleurs favorable à une représentation proprement syndicale au sein des C. H. S. et à une extension des pouvoirs des comités. Ceux-ci devraient notamment avoir les moyens d'interrompre un travail quand celui-ci se révèle dangereux ou nocif pour le travailleur.*

Une politique de prévention efficace suppose d'abord une affirmation claire de la responsabilité des employeurs quant à l'application des lois et règlements. Elle doit s'exercer dans les domaines les plus divers : accueil, hygiène générale, vérification des conditions d'éclairage, de climatisation, étude de l'atmosphère, du bruit, etc. Les matériels de protection individuelle doivent correspondre — ce n'est pas toujours le cas actuellement — aux normes de l'I. N. R. S. Enfin, il conviendrait de développer, tant au sein des entreprises qu'auprès de l'opinion publique, une vaste campagne d'information sur les accidents du travail et sur la sécurité.

**Audition des représentants de la Confédération générale
des petites et moyennes Entreprises (C. G. P. M. E.) (28 janvier 1976).**

M. Brunet, délégué général aux affaires sociales de la C. G. P. M. E., a souligné que si la sensibilisation de l'opinion publique, face au problème des accidents du travail était parfaitement justifiée, il convenait de replacer ce problème dans son contexte réel.

Le nombre des accidents du travail est en régression constante par rapport au nombre des salariés. Cela est particulièrement vrai pour les accidents graves et mortels, dont beaucoup se rangent dans la catégorie des accidents du trajet et ne sont pas, de ce fait, imputables aux conditions du travail. En outre, un certain laxisme, voire une certaine tricherie, conduisent à qualifier d'accident du travail des événements qui sont totalement indépendants de l'activité professionnelle ou qui se sont produits en dehors du lieu et du temps de travail.

Poser comme principe la responsabilité du chef d'entreprise en matière de sécurité n'est acceptable que si l'on donne à celui-ci les moyens d'exercer cette responsabilité. Or, à une époque où la nécessité de la discipline est contestée à tous les niveaux, les employeurs ne jouissent plus de la possibilité de faire respecter absolument les consignes de sécurité qu'ils édictent ou de sanctionner leur inobservation.

Parmi les solutions envisagées pour inciter les chefs d'entreprise à accorder toute leur importance aux problèmes de sécurité, une plus grande personnalisation du risque comporterait des inconvénients graves pour les petites et moyennes entreprises, au sein desquelles la loi des grands nombres ne joue pas. Le système de tarification actuel, bien que complexe, a le mérite de prendre en compte tous les éléments du problème et d'être assez équilibré.

Une réduction du nombre des accidents du travail est sans doute possible, mais elle suppose un effort d'éducation et de participation à tous les niveaux. Peut-être pourrait-on également envisager des mesures fiscales d'encouragement aux investissements visant à une meilleure sécurité.

Une incitation de ce type aurait sans doute une bien plus grande efficacité qu'un renforcement de la répression.

**Audition des représentants
du Conseil national du Patronat français (C. N. P. F.) (28 janvier 1976).**

Après avoir souligné l'importance que le C. N. P. F. accordait au problème des accidents du travail, M. Jean-Marie Cavé, délégué à la sécurité du C. N. P. F. a indiqué qu'il fallait se garder, en la matière, d'analyses sommaires et de conclusion hâtive.

Le nombre des accidents du travail, par rapport aux heures de travail effectivement accomplies, est en régression constante. Il convient de noter, en outre, qu'une proportion importante d'accidents suivis de mort se produit pendant le trajet, et que le risque à l'intérieur de l'entreprise est beaucoup plus faible que le risque inhérent au trajet.

Les causes des accidents du travail sont souvent complexes. Elles mettent en jeu, certes, la responsabilité de l'employeur, mais elles n'impliquent pas systématiquement, de la part de ce dernier, une culpabilité menant à des peines correctionnelles.

M. Cavé a ensuite rappelé que la politique du C. N. P. F., face au problème des accidents du travail, tendait à une intégration aussi complète que possible de la sécurité dans la production. Cette intégration doit s'effectuer :

— au niveau de la conception même des machines, des installations et des bâtiments industriels ;

— au niveau des fonctions de ceux qui exercent des responsabilités dans l'entreprise, à commencer par le chef d'entreprise lui-même ; la sécurité est l'affaire de tous, même s'il existe un service spécialisé dans la prévention des accidents dans l'entreprise.

La réussite d'une telle action est indissolublement liée au fonctionnement et au développement d'instances telles que les comités d'hygiène et de sécurité — qui malheureusement n'existent pas dans toutes les entreprises où leur institution est prévue par les textes en vigueur — ou la médecine du travail. Le médecin du travail devrait connaître le « profil » d'aptitudes de chacun des travailleurs, de même que les caractéristiques de chaque poste de travail.

Le C. N. P. F. a en outre favorisé, par l'intermédiaire d'une association spécialisée, la constitution dans les entreprises de petits groupes de travail opérationnels chargés d'étudier les possibilités d'amélioration de chaque poste de travail. Ces équipes, qui font une large place aux travailleurs directement concernés, disparaîtront d'elles-mêmes lorsqu'elles auront terminé leur étude, dont elles pourront rendre compte devant le comité d'hygiène et de sécurité.

Abordant le problème de la tarification des accidents du travail, M. Cavé a indiqué que s'il était souhaitable de faire varier les taux en fonction du risque réel de chaque entreprise afin d'encourager la prévention, un tel système était inapplicable dans les petits établissements où la loi des grands nombres ne joue pas.

M. Neidinger, secrétaire général de la Commission sociale du C. N. P. F. a ensuite précisé la position de son organisation en matière de responsabilité des employeurs : la mise en jeu de la responsabilité pénale du chef d'entreprise est normale à partir du moment où sa faute personnelle est dûment établie. Mais la jurisprudence actuelle permet de condamner un employeur sans qu'une faute personnelle puisse lui être reprochée. Cela n'est pas admissible et il apparaît nécessaire de réexaminer dans leur ensemble les conditions de mise en jeu de la responsabilité patronale.

Audition des représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.) (29 janvier 1976).

M. Atlan, représentant de la C. G. T., a d'abord rappelé que les statistiques fournies le plus couramment en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles — celles de la Caisse nationale d'assurance maladie — étaient très incomplètes et ne concernaient que treize millions de salariés. Si l'on tient compte des décès consécutifs aux accidents du travail survenus aux ressortissants des régimes spéciaux et aux fonctionnaires, pour lesquels nous ne possédons pas de statistiques exhaustives, le chiffre des accidents mortels n'est plus de 2 242 mais d'environ 3 000.

Sensible avant tout aux aspects humains des accidents du travail, la C. G. T. n'en est pas moins préoccupée de leur impact économique : les accidents du travail ont représenté une charge financière de 15 milliards de francs en 1975. L'absence de prévention s'avère finalement plus coûteuse que la prévention elle-même.

La réduction du nombre des accidents suppose une application beaucoup plus rigoureuse de la réglementation existante. Mais celle-ci doit également être complétée

sur certains points. Enfin, il est évident que beaucoup d'accidents sont dus aux durées de travail excessives et à un recours systématique aux primes de rendement. Une intervention dans ces deux domaines apparaît indispensable.

Instrument privilégié de la prévention des entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité devraient être développés. Ce développement comporte trois aspects :

— création de comités dans toutes les entreprises où leur institution est prévue par la réglementation en vigueur : plus d'un tiers des entreprises concernées n'ont pas, actuellement, de comité d'hygiène et de sécurité ;

— modification du mode d'élection des délégués des salariés, qui devraient être élus par l'ensemble du personnel. Il serait en outre normal que le poste de secrétaire soit occupé par un représentant des travailleurs et non de la direction ;

— accroissement des pouvoirs des comités et possibilité pour leur membres de circuler librement dans l'entreprise et d'arrêter la production en cas de danger grave et imminent.

Les équipes de recherche pour l'amélioration des conditions de travail (E. R. A. C. T.) créées à l'initiative du C. N. P. F. dans certaines entreprises ne représentent pas un progrès car elles sont contrôlées par le patronat et « court-circuitent » l'activité des comités.

La législation et la réglementation concernant les maladies professionnelles n'apparaissent pas satisfaisantes. Bien des maladies causées directement par le travail ne sont pas recensées comme telles. Les deux mille produits nouveaux utilisés chaque année dans l'industrie ne donnent lieu à aucun contrôle d'innocuité sérieux. Même des laboratoires spécialisés tels que l'Institut national de recherche sur la sécurité ne disposent pas de pouvoirs d'investigation qui seraient nécessaires.

La C. G. T. observe avec inquiétude l'évolution actuelle de la médecine du travail :

— manque de médecins par rapport au nombre des salariés ;

— emprise croissante du patronat sur la médecine du travail, notamment à travers le développement de services interentreprises gérés uniquement par les employeurs ;

— formation insuffisante des médecins du travail, qui n'ont souvent qu'une connaissance imparfaite du milieu où s'exerce leur activité.

Le médecin du travail doit jouir d'une totale indépendance. Son contrôle doit s'exercer autant que possible sur les lieux mêmes de la production.

Enfin, M. Atlan a déploré les carences des pouvoirs publics et des organismes de Sécurité sociale en matière de prévention. Certaines institutions spécialement chargées d'étudier ces problèmes — Conseil supérieur de la médecine du travail, Commission d'hygiène industrielle, Commission de sécurité du travail — restent parfois un an sans se réunir.

Les comités techniques nationaux et régionaux, dépendant des caisses de Sécurité sociale, ne remplissent guère la mission de prévention qui leur est assignée par la loi. En tout état de cause, le nombre restreint des contrôleurs de sécurité des caisses ne leur permet de contrôler chaque année que 3 % des entreprises.

Audition des représentants

de la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) (29 janvier 1976).

M. le Tron, représentant de la C. F. D. T., a d'abord indiqué que la logique du système économique et social actuel conduisait, d'une certaine manière, à opposer production et sécurité. Le chef d'entreprise, pris entre les contraintes du prix de revient et les profits qu'il escompte, a tendance à faire des « impasses » en matière de conditions de travail. C'est ainsi que le travail de nuit, dont on sait qu'il a des conséquences désastreuses sur la santé des travailleurs, ne cesse de se développer depuis quelques années.

En outre, l'organisation même du travail de plus en plus parcellisé, ne permet guère au salarié d'appréhender globalement son travail et d'avoir, face à celui-ci, un comportement responsable.

Rappelant que le taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, qui avait diminué jusqu'à présent, avait tendance à stagner depuis une période récente, M. Le Tron a évoqué la conclusion fournie par les experts du Bureau international du Travail, selon laquelle une régression significative des accidents supposait maintenant une action sur l'environnement du travail. Nos statistiques se limitent trop souvent aux causes immédiates des accidents, alors qu'il conviendrait de préciser les liens qui peuvent exister entre ceux-ci et des éléments tels que la durée du travail, les cadences, les modes de rémunération. Or, certaines études, faites notamment dans la sidérurgie, relèvent une corrélation entre la durée du travail et la fréquence des accidents. On sait également que certaines primes au rendement sont de véritables primes de risques.

Pour la C. F. D. T., le développement de la sécurité passe par l'octroi aux travailleurs d'une plus grande responsabilité face à l'organisation et au contenu du travail. Chaque travailleur devrait pouvoir participer à l'élaboration des consignes de sécurité propres au poste qu'il occupe, et qu'il connaît mieux que tout autre.

La C. F. D. T. souhaite en outre que les organismes de sécurité sociale interviennent plus activement en matière de prévention, et ne se contentent pas, comme ils le font actuellement, d'émettre des vœux sur certains points.

Enfin, il apparaît indispensable de renforcer les moyens de l'Inspection du travail, dont les effectifs demeurent dérisoires par rapport aux tâches nombreuses qui lui sont confiées, et surtout de la Médecine du travail. L'organisation actuelle de cette dernière ne garantit pas suffisamment l'autonomie et l'indépendance des médecins. Ceux-ci, par ailleurs, ne reçoivent pas une formation qui leur permette une bonne connaissance du milieu de travail.

Audition des représentants de la Fédération nationale des mutilés du travail (F. N. M. T.) (12 février 1976).

M. Chenu, secrétaire fédéral, a d'abord souligné que le nombre et la fréquence des accidents du travail ne diminuaient guère, malgré la part croissante du nombre des salariés du secteur tertiaire, moins exposés que ceux de l'industrie aux risques d'accidents. Ce phénomène est encore plus sensible si l'on examine l'évolution du taux de gravité des accidents, qui progresse même dans certaines branches telles que le bâtiment et l'industrie du bois.

La législation française est assez complète, malgré quelques lacunes, sur ce plan des prescriptions d'hygiène et de sécurité du travail. Mais les règles de prévention ne sont pas toujours appliquées, du fait notamment de l'insuffisance des moyens mis à la disposition d'institutions telles que l'Inspection du travail et les comités d'hygiène et de sécurité. En outre, l'évolution des modes de production et des conditions de travail multiplie les risques : on n'a jamais répertorié autant de produits toxiques que de nos jours. Enfin, l'insuffisance, et surtout le caractère forfaitaire de la réparation accordée aux victimes des accidents du travail n'incitent guère à l'effort de prévention.

C'est une des raisons pour lesquelles la Fédération nationale des mutilés du travail souhaite la réparation totale du préjudice subi, c'est-à-dire le remplacement total du salaire perçu et le calcul de la rente sur l'intégralité du taux d'incapacité et non d'une fraction de celui-ci.

En revanche, la solution préconisée par certains du retour au droit commun de la responsabilité en matière d'accident du travail risque de se révéler néfaste pour les victimes. Il convient donc de rester pour cette réparation dans le cadre de la Sécurité sociale.

Abordant ensuite le problème des maladies professionnelles, M. Chenu a souhaité que, sans remettre en cause le système des tableaux — qui a l'avantage de créer une présomption — on s'achemine vers une réparation systématique pour toutes les maladies liées au travail. Peut-être pourrait-on envisager une procédure particulière permettant à une commission médicale spéciale d'attester qu'une affection, bien que non prévue par les tableaux de maladies professionnelles, a été causée ou aggravée par le travail. Cette affection serait alors indemnisée comme maladie professionnelle, mais il faudrait pour cela que certaines entreprises cessent de refuser, au nom du secret de fabrication, les informations nécessaires sur les substances utilisées pour la production.

**Audition des représentants de la Confédération générale des Cadres (C. G. C.)
(12 février 1976).**

Après avoir souligné l'attention que la C. G. C. avait toujours porté au problème des accidents du travail, M. Calvez, délégué général, a rappelé que ceux-ci étaient dus à des facteurs fort variés : erreurs dans la conception des installations, mauvaise organisation du travail, insuffisances dans la formation du personnel, mode de rémunération, fatigue nerveuse, relâchement de l'attention, etc...

Les règles de sécurité, qui souvent sont une gêne dans l'exécution du travail, ne sont que très imparfaitement respectées. C'est donc grâce au concours de tous : chefs d'entreprise, personnel d'encadrement, travailleurs, syndicats, organismes spécialisés, qu'une meilleure sécurité pourra être obtenue.

L'encadrement peut certes jouer, en la matière, un rôle non négligeable. Il se doit d'assurer une affectation correcte du personnel en fonction de sa qualification, la surveillance de l'application des consignes, ainsi qu'une bonne circulation de l'information. Mais la direction, même si des pouvoirs sont délégués aux cadres, détient la responsabilité éventuelle dans la détermination des cadences et dans le choix des équipements notamment. Les travailleurs pour leur part, doivent mieux prendre conscience de l'impérieuse nécessité d'une observation stricte des règles de sécurité.

M. Diaz, vice-président de la C. G. C., a insisté sur la fréquence persistante des accidents du travail, certaines branches étant particulièrement touchées. Ce phénomène contribue notablement à la désaffection à l'égard du travail manuel que l'on déplore aujourd'hui. Il est donc nécessaire, tant sur le plan humain que sur le plan économique, d'engager un effort considérable en matière de prévention.

Si la sécurité est l'affaire de tous, l'encadrement n'en détient pas moins un rôle spécifique en ce domaine puisque la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail lui enjoint, en cas de danger imminent, d'en aviser officiellement le chef d'établissement. Une telle mission implique que les cadres concernés aient une vue sur la conception générale de la sécurité dans l'entreprise, qu'ils aient reçu une formation appropriée et soient tenus informés de l'évolution des conditions de production et des moyens de protection. Cela n'est pas toujours le cas actuellement.

L'extension du rôle des comités d'hygiène et de sécurité peut certes contribuer à l'amélioration de la prévention, mais elle ne doit pas conduire à une paralysie de l'activité de l'entreprise.

Les moyens de l'Inspection et de la Médecine du travail doivent être notablement développés. Il serait particulièrement utile d'entreprendre des études approfondies dans les entreprises ayant un taux d'accidents important, chaque entreprise étant découpée en plusieurs secteurs visités régulièrement par les médecins et les inspecteurs du travail.

**Audition des représentants des Syndicats des Ingénieurs des Mines
de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.) (24 mars 1976).**

M. Larreur, président du Syndicat C. F. T. C. des Ingénieurs des Mines, a d'abord évoqué le problème de la sécurité collective dans les mines.

La catastrophe survenue à Liévin en 1975 a montré que malgré les progrès réalisés dans la technique de détection du grisou et le perfectionnement des appareils de télégrisométrie, certains phénomènes demeuraient mal expliqués. On connaît les sources classiques d'allumage du grisou — électricité et explosifs — mais il existe d'autres facteurs.

En tout état de cause, c'est la technique qui précède le règlement, et non l'inverse. Ainsi, on s'attache actuellement à rechercher des solutions aux problèmes posés par les chantiers en cul-de-sac, qui apparaissent particulièrement dangereux. La multiplication des centraux de télégrisométrie, notamment à Liévin, permettra de limiter les risques, mais non de les supprimer.

Il est également indispensable d'augmenter sensiblement le nombre des agents affectés aux tâches de sécurité et de revaloriser leur rémunération et leur statut.

La poussière constitue une seconde source importante de danger. Or, sur ce point, la protection prévue par la réglementation actuelle apparaît en retard sur celle des autres pays. Le taux imposé par les textes pour les poussières amassées dans les galeries est de 75 % de poussières stériles. Or le contrôle de ce taux est mal assuré. En outre, on s'est aperçu, lors de la catastrophe de Liévin, que l'explosion s'était produite malgré des taux dépassant 90 %. Il conviendrait de s'inspirer des expériences entreprises récemment par la République fédérale allemande et la Pologne, notamment en ce qui concerne la protection par l'eau. Les effets de la poussière sur les hommes sont particulièrement nocifs. La silicose tue aujourd'hui 600 à 700 personnes par an. Ses causes sont qu'imparfaitement connues. Le fait que certaines exploitations soient amenées à disparaître d'ici quelques années ne doit pas entraîner un relâchement des efforts de prévention en ce domaine ; la réglementation, notamment en ce qui concerne le placement des ouvriers en fonction de l'empoussiérage des chantiers, doit au contraire être renforcée. De même, la formation des mineurs en matière de sécurité doit être développée. Mais ce développement se heurte au fait que le recrutement a été brutalement interrompu, dans certaines régions, pendant de nombreuses années.

Abordant ensuite le problème des accidents individuels, M. Larrens a souligné que leur taux de fréquence avait tendance à augmenter dans les houillères. Ce phénomène tient essentiellement au manque de formation des jeunes nouvellement recrutés, ainsi qu'au maintien de personnels hautement qualifiés, mais trop âgés, dans les chantiers productifs les plus durs. Une politique de recrutement cohérente aurait permis de l'éviter.

La mécanisation, si elle présente des risques, revêt aussi des avantages. Mais elle doit aller de pair avec un développement de la formation des hommes.

**Audition des représentants de la Fédération du sous-sol
de la Confédération générale du Travail (C. G. T.) (24 mars 1976).**

M. Dufresne, représentant de la Fédération C. G. T. du sous-sol, a souligné la gravité des risques accident du travail et maladies professionnelles dans les mines. La Caisse autonome nationale servait, en 1964, avec 240 000 cotisants, 181 147 rentes. En 1974, avec seulement 126 000 cotisants, elle verse près de 10 000 rentes accident et maladies professionnelles de plus. Le nombre des rentes « silicose », notamment, a beaucoup augmenté.

Deux phénomènes expliquent cette augmentation. D'une part, la liquidation de notre industrie minière a conduit à une interruption brutale de l'embauche, ou en

tout cas à un embauchage insuffisant pour assurer une pyramide d'âge normale et consacrer les effectifs nécessaires aux travaux de production et de prévention. Alors que la retraite est à cinquante ans, la moyenne d'âge du personnel dans les mines est souvent de quarante-trois ou quarante-quatre ans. Le manque de personnel conduit à maintenir les ouvriers âgés, fatigués ou handicapés, aux travaux de production. En outre, la formation donnée aux travailleurs, qu'ils soient autochtones ou immigrés, est notoirement insuffisante et ne permet pas d'assurer une prévention convenable.

D'autre part, la recherche de la rentabilité maximum a fait passer au second plan les impératifs de sécurité. En huit ans, la productivité par homme et par poste a été presque doublée dans les mines de fer et dans les mines de potasse. Dans les charbonnages également elle s'est nettement accrue. Cette progression n'est pas due uniquement à la modernisation des moyens de production. Elle a été réalisée, aussi, à travers une intensification des cadences, à travers le développement du travail posté qui dérègle l'équilibre physique et psychique des travailleurs ainsi que leur vie familiale.

Les responsables de l'industrie minière attendent trop souvent que surviennent des catastrophes pour remettre en cause des techniques dangereuses pour la sécurité.

Plusieurs types d'actions permettraient de remédier à la situation actuelle. Le salaire au rendement qui, dans son principe même, nuit à la prévention, ne devrait pas tenir une telle place dans la rémunération. Une politique d'embauche continue, cohérente, doit être engagée.

Le personnel et ses représentants devraient être associés beaucoup plus étroitement à l'élaboration et au contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité. *Des comités d'hygiène et de sécurité devraient être créés au niveau de chaque puits et service, conformément aux recommandations du Bureau international du Travail. De même, il doit y avoir dans chaque puits et service des délégués mineurs à temps plein et élus par le personnel.* Le mode d'élection actuel, le fait que le nombre des délégués mineurs reste déterminé en fonction des effectifs alors que la production s'est considérablement mécanisée, prive les délégués de l'autorité et des moyens nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

Il apparaît également indispensable, compte tenu du progrès de la productivité, de réduire le temps de travail à sept heures au fond et huit heures à la surface. Enfin, la procédure de reconnaissance des maladies liées au travail doit être rendue moins longue et moins restrictive.

ANNEXE II

PROPOSITION DE LOI

**adoptée par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales
de l'Assemblée Nationale le 17 décembre 1975,
relative à l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines (1).**

ARTICLE 1^{er}. — Les sociétés de secours minières assurent, dans le cadre de la Sécurité sociale dans les mines organisée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues pour les caisses primaires d'assurance maladie, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, et sur l'avis conforme de la société de secours intéressée (ou de l'union régionale, si plusieurs sociétés y sont intéressées), auront été autorisées par arrêté du Ministre du Travail à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.

ARTICLE 2. — Les dispositions du décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948 sont abrogées.

(1) Cf. rapport Assemblée Nationale n° 2116.